PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

RAPPORT ET PROCÈS-VERBAUX

DE LA

COMMISSION INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 DÉCEMBRE 1860

POUR

L'AMÉLIORATION ET LES RÉFORMES A OPÉRER

DANS LE

SERVICE DES ALIÉNÉS.

ROYAL COLLEGE OF SURGEONS OF ENGLAND

PARIS,
CHARLES DE MOURGUES FRÈRES, SUCCESSEURS DE VINCHON,
IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE,
RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, 8.

1861

RAPPORT

SUR

L'AMÉLIORATION ET LES RÉFORMES A OPÉRER

DANS LE

SERVICE DES ALIÉNÉS

PRÉSENTÉ PAR M. FERDINAND BARROT,

AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 DÉCEMBRE 1860 (1).

Messieurs,

La loi du 30 juin 1838 impose à chaque département l'*obligation d'avoir un établissement spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.*

Cette obligation devait être acceptée par le Département de la Seine dans son sens le plus étendu et le plus libéral. On aurait presque le droit de s'étonner que là où se réalisent les plus grandes choses de la civilisation, au foyer même de toutes les sollicitudes, à côté de ces établissements si nombreux et si divers où chacune des misères sociales trouve un refuge, le devoir imposé par la loi de 1838 eût été, sinon oublié, du moins étroitement interprété et accompli.

Le Département de la Seine devra-t-il donc continuer à emprunter, pour ses

(1) La Commission était composée de MM. Ferdinand Barrot, Herman, Amédée Thayer, Sénateurs, Membres de la Commission départementale de la Seine et du Conseil de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique; Chaix d'Est-Ange, Procureur général près la Cour impériale; Véron, Député; Marchand, Conseiller d'État; le baron Paul Dubois, Doyen de la Faculté de Médecine; tous les quatre Membres de la Commission départementale de la Seine; Husson, Directeur de l'Administration de l'Assistance publique; et le Dr Girard de Cailleux, Membre correspondant de l'Académie impériale de Médecine, Inspecteur général du Service des Aliénés du Département de la Seine.

aliénés, l'hospitalité partagée d'établissements ayant une destination différente, ou à payer pension dans des asiles lointains créés par d'autres départements ?

En prenant à sa charge, en gardant sous sa propre direction le service de ses aliénés, le Département de la Seine rentrerait dans sa condition habituelle d'activité et dans sa mission d'initiative. Il est donc naturel qu'il entreprenne de fonder une institution qui résumera tous les progrès réalisés, soit dans la science, soit dans l'administration hospitalière.

C'est pour recueillir et constater tous les éléments de cette grande entreprise que M. le Préfet de la Seine a, par arrêté du 27 décembre 1860, constitué la Commission au nom de laquelle est présenté ce rapport.

Son examen a embrassé tous les points de l'organisation si délicate qu'il s'agit de régler. Elle a voulu entendre les savants aliénistes qui ont porté si haut cette partie de la science médicale ; elle avait dans son sein des administrateurs qui savent le mieux pratiquer l'art difficile de faire le bien et de le bien faire ; elle s'est enfin enquise avec soin des ressources qui seraient disponibles, et dont il faut toujours connaître la mesure si l'on ne veut pas manquer son but en le plaçant au delà de ses moyens.

Elle se sentait, d'ailleurs, soutenue et fortifiée par le sentiment même de l'œuvre à laquelle il lui était donné de s'appliquer. N'était-elle pas, en effet, en présence de la misère la plus poignante de toutes celles que révèle la faiblesse de notre nature humaine ?

Que le corps de l'homme soit envahi par la douleur, miné par les infirmités, courbé par la vieillesse ; que son âme soit brisée par le désespoir, exaltée par la passion, dégradée par l'ignorance ou le vice, ce sont là des accidents naturels de son existence. Nous les déplorons, mais ils restent à la portée de nos sens et de notre raison ; nous en avons la conscience.

Mais cette âme qui s'est abîmée dans la folie, qui a perdu sa lumière divine, qui n'a plus que des lueurs vagues et lointaines ; cette chaîne des idées qui s'est rompue et dont les anneaux sont épars ; ces souvenirs disparus ; ces affections exilées du cœur, et jusqu'à cette notion de Dieu qui s'atténue et parfois s'efface, comme si le Créateur s'était détourné de sa créature, tout cela n'est-ce pas ce que l'on peut regarder comme la plus cruelle, la plus profonde, la plus désespérante des infirmités ? N'a-t-elle pas droit à toutes les sollicitudes, à tous les efforts, à tous les sacrifices, et ce qui touche à son soulagement ne mérite-t-il pas qu'on s'y applique avec dévouement ?

Jusqu'à la fin du dernier siècle, la législation de notre pays s'était peu préoc-

cupée des aliénés. Il semblait qu'elle répugnât à porter quelque attention sur cette misère qui lui inspirait plus de mépris que de commisération. — On voyait alors les êtres privés de raison vaguer sur la voie publique, livrés à la dérision et mal défendus contre les mauvais traitements. Lorsque leur folie, se tournant en fureur, devenait un danger pour l'ordre, on ne s'emparait d'eux que pour les jeter dans une prison, ou dans quelque coin perdu d'un hospice. La loi n'avait rien prévu, rien prescrit en ce qui concerne la séquestration de ces malheureux, dont la condition était, la plupart du temps, laissée à l'arbitraire de l'autorité, et réglée comme une question de police.

La première loi qui se soit occupée des aliénés est celle du 24 août 1790 ; encore se bornait-elle à confier à l'autorité municipale *le soin d'obvier ou de remédier aux accidents fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou furieux laissés en liberté.*

Depuis la loi 1790, toutes les fois qu'incidemment le législateur s'est occupé des aliénés, il a eu en vue plutôt de préserver la société des troubles qu'ils pouvaient y apporter que de les protéger contre les autres ou contre eux-mêmes, de les soulager et de les guérir. Ce n'est que dans le Code Napoléon et le Code de procédure civile qu'on rencontre quelque trace d'une juste protection pour leur personne ou leurs intérêts.

La loi de 1838 est venue poser un principe nouveau. — Elle a envisagé l'aliénation mentale, non pas seulement comme un danger public qu'il faut écarter, mais encore et particulièrement comme une infirmité ou une maladie qu'il faut secourir; elle a été le signe de l'adoption par la société de cette misère jusque-là délaissée, et elle lui a donné le droit de cité dans le large domaine de l'assistance publique.

« En adoptant, » disait le marquis de Barthélemy, rapporteur de la loi à la « Chambre des pairs, « toutes les mesures qui tendent à procurer aux malheureux « aliénés des asiles plus nombreux, un traitement plus rationnel ; en faisant dis- « paraître de nos Codes des prescriptions dont l'accomplissement pourrait nuire « à leur guérison ; en entourant leur personne et leurs biens de toute sa sollici- « tude, la loi acquitte la dette de l'humanité. »

C'est dans cette pensée de bon ordre, de justice et de charité bien entendue, qu'on doit envisager l'organisation du service des aliénés.

Il est juste, tout d'abord, de reconnaître que le service actuel des aliénés du Département de la Seine est aussi satisfaisant que le comportent les conditions insuffisantes de son organisation.

Placé sous la direction de l'Assistance publique de Paris, il participe aux avantages de cette administration dévouée à ses devoirs, exacte, active, qui, tout en restant attachée à ses vieilles et respectables traditions, marche résolûment cependant dans la voie du progrès, s'appliquant toujours à tenir les intérêts qu'elle dirige en dehors de toute précipitation et de toute témérité. Elle a successivement apporté, depuis soixante ans, au service des aliénés, les améliorations matérielles que l'expérience indiquait, et il n'a pas dépendu d'elle que ces améliorations fussent plus promptement et plus largement réalisées.

Mais ce qu'on lui doit avant tout, c'est le haut degré auquel est arrivée, dans les deux asiles de Bicêtre et de la Salpêtrière, la science aliéniste. Là s'est formée la grande école de cette science, et ceux qui l'y ont professée ou l'y professent encore ont mérité, dans le monde médical comme dans l'opinion publique, la plus légitime renommée et l'autorité la plus incontestable [1].

Qu'il nous soit permis d'indiquer en peu de mots la marche des progrès réalisés jusqu'à l'état actuel des choses.

Avant la Révolution, les aliénés, à Paris, étaient divisés en deux catégories : *les curables* et *les incurables*. Deux salles de l'Hôtel-Dieu étaient affectées au traitement des curables, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Les rapports administratifs du temps nous apprennent que la salle Saint-Louis, celle des hommes, contenait dix lits à quatre places et deux petits lits ; la salle Sainte-Martine, pour les femmes, contenait six grands lits à quatre places et six petits lits. Ainsi on couchait, ou plutôt on garrottait sur le même lit quatre pauvres insensés qui s'irritaient par les excitations incessantes de cette odieuse communauté, et dont le mal, guérissable peut-être par le calme et l'isolement, cédait rarement au traitement suivi dans de pareilles conditions.

Quelques places dans ces salles étaient expressément réservées aux hydrophobes.

L'aliénation mentale était associée et mise en contact avec la rage !

Dans ces salles étroites, infectes, vivait, maltraitée par ses propres gardiens, cette triste population. Les furieux n'étaient point séparés des paisibles ; un traitement presque uniforme était appliqué à tous. La plupart restaient indéfiniment attachés sur leur lit. Pas de préau où ils pussent respirer un air salubre, pas même de promenoir intérieur et par conséquent pas d'exercice possible.

---

(1) Il suffit de citer au nombre de ces hommes illustres et honorés, parmi les morts : Pinel, Esquirol, Ferrus; parmi les vivants : MM. Lélut, Trélat, Baillarger.

Quant aux aliénés réputés incurables, ils étaient distribués, selon leur sexe, soit à Bicêtre, soit à la Salpêtrière. Les loges, à Bicêtre, étaient d'anciens cabanons destinés aux criminels ; ils n'avaient pas plus de six pieds carrés et ne recevaient de jour que par la porte ; la paille du grabat où on enchaînait l'aliéné était pourrie et rarement renouvelée. Les loges de la Salpêtrière étaient en pire état encore ; il y en avait qui étaient placées à trois mètres en contre-bas du sol, au niveau des égouts, glaciales et ruisselantes d'eau..... [1].

Quarante-quatre places étaient en outre disposées aux Petites-Maisons, aujourd'hui hospice des Ménages, pour recevoir les incurables pouvant payer une pension dont le prix était de 400 à 500 fr.

Mais dans tous ces établissements, les soins hygiéniques, le traitement médical, étaient dans les conditions les plus négligées ou les plus irrationnelles. La Rochefoucauld-Liancourt, dans son rapport au Conseil général des hospices (1791), peint, avec un amère éloquence, le tableau lamentable de l'état de dégradation honteuse et d'abandon coupable auquel étaient réduits les aliénés indigents.

Il est bon de retracer quelles étaient les cruelles défaillances de la science et la déplorable insouciance de l'administration, dans un temps qui n'est pas encore bien loin de nous ; c'est le moyen de nous faire apprécier les progrès réalisés de nos jours et de faire bénir les temps nouveaux, où toute misère a la parole pour exprimer sa plainte, et où la société a l'oreille ouverte pour l'entendre, un cœur pour y compatir, et l'intelligente volonté de lui porter secours.

Dans l'état présent des choses, les aliénés indigents du Département de la Seine sont traités dans deux asiles qui ne sont que les annexes de deux vastes hospices ouverts à la vieillesse : Bicêtre pour les hommes, la Salpêtrière pour les femmes.

Les aliénés qui n'ont pas pu trouver place dans ces deux asiles sont transférés dans 17 asiles situés dans diverses localités hors du Département de la Seine, et quelquefois à des distances considérables. Des traités ont assuré un certain nombre de places dans trois autres asiles, qui ont préparé ou préparent leur installation pour recevoir nos aliénés.

Au 1er janvier 1861, la population contenue dans ces divers établissements

---

(1) Tous ces détails sont extraits du Rapport de Pastoret au Conseil général des hospices (1791), page 117 ; du Rapport de Camus (fructidor an X), page 82.

s'élevait à 4,213 individus, dont 1,700 hommes et 2,513 femmes ; elle était ainsi répartie :

Hommes.		*Femmes.*	
Bicêtre.	903	La Salpêtrière	1,362
Asiles étrangers	797	Asiles étrangers	1,151
Total.	1,700	Total. . . .	2,513

Total général, 4,213.

Ce fut seulement en 1807 qu'on organisa le service des aliénés à Bicêtre et à la Salpêtrière. Il resta longtemps encore, malgré les efforts du Conseil général des hospices et les persévérantes protestations des médecins, dans des conditions d'insalubrité et d'insuffisance dont témoignent les rapports officiels.

En 1826, au grand soulagement de l'humanité, les loges dont nous faisions tout à l'heure la description furent remplacées par des cellules. Il y a dans ces deux mots, *loges* à *cellules*, la manifestation de l'esprit nouveau qui allait présider au traitement des aliénés. Le principe se modifiait. Au lieu de ces moyens de coercition barbares appliqués au plus grand nombre, et qui étaient comme le signe de la dégradation absolue du malade et de l'impuissance du médecin, on introduisait les moyens de douce patience, de surveillance intelligente et compatissante qui, s'ils ne guérissent pas ceux que le mal a frappés sans retour, leur assurent, au moins, une existence matérielle meilleure, et leur laissent peut-être quelque vague sentiment de leur dignité humaine.

Pinel avait déjà préparé cette salutaire révolution dans le traitement des aliénés. Après lui, ses dignes successeurs, Esquirol et Ferrus, je ne nomme que ceux qui ne sont plus, l'ont confirmée par leur pratique ; et aujourd'hui les maîtres de la science s'appliquent avec zèle au développement et au perfectionnement de ce système.

Le service des aliénés de Bicêtre est divisé en trois sections, placées chacune dans le service d'un médecin en chef.

Les deux premières sections se divisent chacune en deux quartiers, l'un affecté aux agités et semi-agités, l'autre aux paisibles, aux gâteux, et à une infirmerie pour les maladies incidentes. La troisième section renferme les épileptiques, les imbéciles et les idiots adultes et enfants, avec les divisions intérieures nécessitées par cette population si variée.

Dans la visite que la Commission a faite à Bicêtre, sous la présidence de M. le Préfet de la Seine, il ne lui a été que trop facile de se convaincre que, malgré le

soin apporté à l'entretien des bâtiments affectés au service des aliénés, les conditions matérielles de ce service étaient, la plupart du temps, contraires à un bon système hygiénique et au traitement rationnel de l'aliénation mentale. L'air, la lumière, l'espace, manquent au milieu de ces constructions appartenant à toutes les époques, édifiées pour des destinations si diverses. Au rez-de-chaussée, des salles presque toutes obscures et humides, des parloirs tristes et étroits; aux étages supérieurs, des dortoirs bas de plafond, encombrés de lits, mal aérés, quelquefois placés sous les combles, et par conséquent froids en hiver, brûlants en été; — des portes basses, telles qu'il les fallait pour les anciens hôtes de ces demeures; — des bâtiments à quatre étages, et des escaliers roides, contournés, où les êtres doués de raison ont quelque peine à éviter les paliers trop étroits, les détours trop subits et les saillies à hauteur d'homme. C'est par exception qu'on rencontre quelques salles bien éclairées et de suffisante dimension, quelques préaux avec un peu de verdure et ayant vue sur la campagne; mais, en somme, tout cet amas d'anciennes prisons ou d'anciens hospices mêlé à quelques constructions modernes, qu'il a été difficile de bien approprier à leur destination, offre un aspect général d'incohérence et de tristesse. Il semble que de pauvres intelligences troublées ne peuvent trouver en de tels lieux l'apaisement et le calme qui naissent à la vue des choses bien ordonnées.

En dehors des trois sections dont nous venons de parler, il existe un quartier relégué à une des extrémités de l'asile et destiné aux individus, prévenus ou condamnés, que la justice a soumis à un examen médical comme atteints ou menacés d'aliénation mentale. On enferme également dans ce bâtiment, dont on critique à bon droit la mauvaise disposition, les aliénés que les médecins ont signalés comme dangereux pour leurs compagnons.

Enfin, à 2 kilomètres de Bicêtre, a été créé par le docteur Ferrus un asile connu sous le nom de *Ferme Sainte-Anne*. M. Ferrus y avait organisé des travaux de culture et d'industrie agricole auxquels, dans le principe, on appliquait seulement les convalescents des trois sections de Bicêtre, mais qui occupent aujourd'hui un certain nombre de chroniques valides.

Les cultures de la Ferme proprement dite ont paru sans importance réelle.

Quelques aliénés sont appelés à des travaux agricoles dans des propriétés voisines; mais ce qui domine dans l'état présent, c'est le travail d'une porcherie considérable, dont les produits forment, depuis quelques années, le plus clair des bénéfices de la ferme.

La population des femmes aliénées comporte, à la Salpêtrière, cinq sections qui

se divisent, comme à Bicêtre, en quartiers, où sont traitées les diverses catégories de malades. Là, comme à Bicêtre, la Commission a été frappée de l'insuffisance et de la mauvaise disposition des bâtiments. Les inconvénients de toute nature signalés précédemment s'y rencontrent presque partout, et souvent dans des proportions infiniment regrettables.

Dans chacun de ces deux asiles sont ouverts des ateliers où les aliénés valides, hommes ou femmes, sont employés à divers travaux d'industrie. On comprend que ce travail subordonné à l'état de tranquillité, et mesuré aux forces des aliénés, soit tout à fait irrégulier, d'un contrôle difficile et d'un rendement assez variable.

Un tiers environ de la population de Bicêtre est employé à ces travaux : 113 aliénés, enfants ou adultes, sont appliqués aux travaux de culture ou à diverses industries agricoles ; 245 à des métiers ou dans les services intérieurs, buanderie, salubrité, cuisine, etc. Ils reçoivent une rémunération en argent proportionnée à leur travail. En 1859, elle s'est élevée, pour l'ensemble et pour l'année, à 15,587 fr., soit en moyenne par tête à 43 fr. 53 c.

A la Salpêtrière, 993 aliénés, plus des trois quarts de la population, ont pris part en 1859 aux travaux des ateliers ou aux services intérieurs ; leur salaire s'est élevé au total à 40,942 fr., soit, en moyenne par tête, 41 fr. 23 c.

997 hommes et 1,151 femmes étaient traités, au commencement de cette année (1861), dans les 17 asiles étrangers au Département. Ce sont, comme nous l'avons vu, ceux qui n'ont pas trouvé place à Bicêtre ou à la Salpêtrière. Le transférement de cet excédant, qui représente presque la moitié de la population totale des aliénés de la Seine, se fait d'après des règles fort indéterminées quant au choix des malades qui en sont l'objet.

Assurément, on s'applique à ne transférer que ceux dont l'état chronique semble n'admettre que peu ou point de chances de guérison, ceux qui sont inconnus, qui n'ont pas de famille ou que leur famille a délaissés; mais il est impossible de penser que, sur un si grand nombre d'aliénés, tous soient dans de telles conditions. Tous certainement ne sont pas incurables, car, d'après les statistiques, quelques-uns reviennent guéris ; tous ne sont pas privés de leur famille ou abandonnés par elle, car il est constaté qu'un certain nombre sont visités par leurs parents, qu'ils sont l'objet d'une correspondance qui, il est vrai, active dans le principe, se ralentit peu à peu par l'effet de la distance, se lasse et s'arrête.

Il y en a donc beaucoup parmi ces infortunés, et c'est là une pensée douloureuse, dont on a brisé violemment les liens de famille, et chez lesquels on a laissé s'éteindre

dans l'abandon ces affections qui sont la première et la dernière manifestation de la vie sociale. Ils ont pu sentir, dans quelque réveil du sentiment personnel, qu'on les arrachait aux lieux connus d'eux, à la tendre compassion de ceux qui les aimaient encore; et peut-être, à travers leur raison troublée, ont-ils ressenti les déchirements et les désespoirs de cet exil.

Il fallait bien se résigner à une si dure nécessité. Tant que le Département de la Seine n'aura pas fondé des asiles spéciaux, en nombre suffisant pour abriter ses aliénés, il en sera réduit à payer pour eux à une hospitalité étrangère les soins qu'il leur doit.

Il serait trop long et peut-être difficile de rendre un compte exact de l'organisation des asiles dont nous parlons et des systèmes de traitement qui y sont appliqués. La plupart sont des établissements publics fondés par les départements, en exécution de la loi de 1838; les autres, en petit nombre, sont des établissements privés. Plusieurs ont acquis une juste célébrité par leur excellente tenue, leur active et intelligente direction.

Un d'eux, visité par la Commission, a été de sa part l'objet d'une étude attentive. Il a été fondé à Auxerre par l'administration départementale et avec le concours d'un de nos savants collègues, M. Girard de Cailleux. Lorsque le baron Haussmann était préfet de l'Yonne, il en avait poursuivi la construction, la réorganisation, et préparé l'avenir avec cette claire décision et cette puissante initiative qu'on a vues appliquées depuis aux plus grandes choses.

La Commission a rapporté de sa visite à l'asile d'Auxerre des impressions tellement favorables que, dans l'une de ses délibérations, elle a cru pouvoir proposer l'organisation de cet établissement comme le type dont il serait le plus convenable de se rapprocher pour la création des asiles du Département de la Seine.

Sans qu'il soit nécessaire de nous expliquer sur le fond même du régime administratif ou médical adopté dans les asiles où sont transférés nos aliénés, nous en tenant aux observations générales qui précèdent, nous sommes en droit de dire que la condition de cette hospitalité lointaine n'est acceptable, ni au point de vue de l'exécution libérale de la loi de 1838, par un grand et riche département tel que le nôtre, ni au point de vue du soulagement réel des malades, ni, enfin, à celui des devoirs que nous avons à remplir envers des malheureux placés sous notre tutelle.

La Commission n'avait à s'occuper que des asiles ouverts aux aliénés indigents. Quant aux aliénés appartenant à des familles qui peuvent pourvoir aux frais de leur traitement, de nombreuses maisons de santé leur sont ouvertes, et l'Etat a,

de son côté, fondé l'institution spéciale de Charenton, où sont reçus des pensionnaires à des prix réglementaires.

Telle est, en résumé, et prise sous ses aspects généraux, l'organisation actuelle du service des aliénés dans le Département de la Seine.

C'est en présence des lacunes, de l'insuffisance, des graves imperfections que révèle cette organisation, que M. le Préfet de la Seine, dans son Mémoire présenté à la dernière session du Conseil général, résumait ainsi la situation :

« Il n'existe, dans le Département de la Seine, aucun asile spécial pour les aliénés.— Un assez grand nombre reçoivent des soins très-intelligents et très-assidus « dans deux hospices affectés principalement à d'autres services, Bicêtre et la Salpêtrière ; mais leur installation matérielle y est nécessairement incomplète, défectueuse, au-dessous des indications et des progrès de la science médicale. « — Les classifications de malades, d'après le caractère de leurs affections mentales, ne s'y peuvent réaliser, comme il le faudrait, pour faciliter la guérison. « D'ailleurs, l'insuffisance des locaux exige que le Département de la Seine demande place pour plus du tiers de ses aliénés (1,661 sur 4,030) [1], dans une « vingtaine d'asiles étrangers disséminés sur toute la surface de la France.

« Le traitement moral et matériel des malades est excellent dans plusieurs de « ces maisons ; sur d'autres points, les conditions d'installation, de nourriture, de « vêture, de soins médicaux, sont plus ou moins imparfaits. C'est d'ailleurs toujours un malheur d'éloigner un aliéné de sa famille, surtout quand il est indigent. Il n'est plus visité, et bientôt il est complétement délaissé, et le sentiment de son abandon peut le rendre incurable. Aussi, les aliénés de la Seine « guérissent-ils moins aisément dans les asiles étrangers qu'à Bicêtre et à la Salpêtrière, tout incomplets que soient, à quelques égards, ces deux hospices.

« Un tel état de choses ne peut se prolonger, et dès l'an prochain, je vous proposerai, Messieurs, d'y porter remède. » (Page 40.)

C'est cette promesse, accueillie avec sympathie par le Conseil général, qu'il s'agit aujourd'hui de remplir.

Le but que nous avait marqué l'arrêté qui convoque la Commission était bien celui-ci :

Assurer au service des aliénés du Département de la Seine ses conditions propres et une administration directe et spéciale.

---

(1) Les chiffres relevés précédemment élèvent beaucoup la proportion indiquée par M. le Préfet ; ils résultent de comptes rendus plus récents.

A cette fin, créer des asiles appropriés à leur destination, comprenant toutes les divisions intérieures en rapport avec les catégories distinctes dont il est utile de maintenir la séparation ;

Partant de ce point, que l'asile, par ses dispositions matérielles, est un des plus puissants instruments de guérison de la folie, faire concourir au soulagement, au bien-être, à la guérison des malades, le bon ordre des constructions, les accès ouverts et faciles, les aspects riants et calmes, l'étendue des horizons;

Distraire par un travail mesuré, et surtout par le travail des champs, ces esprits troublés et souvent obsédés par une seule et même pensée; les appliquer aux actes de la vie matérielle, qui par intervalle ramènent en eux la volonté, l'observation, le sentiment de l'ordre, et leur rendent une sorte de discernement relatif qui parfois restaure insensiblement l'empire de la raison ;

Aider aux progrès de la science aliéniste en lui donnant un terrain plus régulier et plus solide ; développer son enseignement par les leçons pratiques de la clinique ; constituer par là, pour cette branche de l'art de guérir, une véritable école dont les maîtres illustres formeraient des élèves dignes de leur succéder;

Consacrer dans ces asiles la méthode inaugurée par Pinel, Esquirol et Ferrus, et qui a substitué la pitié douce et patiente, qui apaise et persuade, à la violence, qui irrite et désespère ;

Ramener enfin l'aliéné sous l'influence naturelle et salutaire de la famille, et mettre celle-ci à même de ne pas désapprendre ses devoirs et déserter ses affections.

Tel est le programme que l'éminent magistrat qui préside la Commission lui avait tracé dès le début de ses délibérations.

Pour qu'elle pût s'avancer sans préoccupation et sans défiance dans les voies ouvertes à ses recherches, il était nécessaire qu'elle s'édifiât sur les ressources réservées à l'œuvre considérable qu'il s'agit de réaliser.—Assurément, cette œuvre est en elle-même d'un si haut intérêt et d'une telle urgence, que la dépense qu'elle doit entraîner pourrait figurer à juste titre parmi les dépenses les plus légitimes du budget départemental.

Mais, nous le disons tout d'abord, cette charge pourra être écartée. M. le Préfet a fait connaître à la Commission qu'une somme de 10 millions, restant disponible sur le compte de réserve de la Caisse de la Boulangerie, pourrait être affectée, avec le concours des pouvoirs législatifs, à la dépense départementale nécessitée par l'organisation définitive du service des aliénés.

Nous avons été heureux de constater, à cette occasion, la prospérité de cette ins-

titution, due à la ferme initiative de l'Empereur, et qui, à travers des épreuves difficiles et diverses, a si bien fait son œuvre, qu'aujourd'hui elle est assez en crédit et assez riche pour laisser tomber 10 millions dans le budget de la bienfaisance publique.

La première question à se poser était celle de savoir le chiffre réel de la population d'aliénés aux besoins de laquelle doit pourvoir le Département de la Seine.

Nous avons dit précédemment qu'au 1er janvier 1861 le nombre des aliénés du Département s'élevait à 4,213, et il ne serait pas prudent de prendre ce chiffre pour base d'une organisation définitive. Il y a lieu de tenir compte, en effet, de la progression de plus en plus rapide du nombre des aliénés. — Si cette progression est déjà très-marquée pour la France entière, elle l'est plus encore pour le Département de la Seine.

Au commencement de 1801, le nombre des aliénés traités dans les hôpitaux ou hospices de Paris était de 946. Cinquante ans après, il avait plus que triplé et s'élevait à 3,061. Dans la période des dix dernières années, il s'est accru de plus d'un tiers en sus (4,213). De 1801 à 1851, l'accroissement a été en moyenne de 42 par an ; il a été de 100 par an environ de 1851 à 1861.

Qu'on doive attribuer, en très-grande partie, cette progression à l'augmentation de la population générale, au régime du transférement des aliénés, qui diminue sensiblement, et par des raisons très-diverses, soit la guérison des malades, soit leur retrait par leur famille, avant guérison ; qu'on recherche même les motifs de cette progression dans des considérations plus hautes, dans les agitations politiques, dans la transformation amenée dans les mœurs par le mouvement fébrile des affaires, qui entraîne, éblouit et fatigue les esprits, peu importe ; il faut tenir compte de cette progression, et la Commission, appréciant les éventualités de l'avenir, a pensé que le chiffre à admettre comme base de ses calculs devait être de 6,000.

Il serait impossible de songer à renfermer une population si considérable dans un seul établissement. Les nécessités administratives et médicales ne le permettraient pas.

Le point de départ du traitement rationnel de l'aliénation mentale, c'est le soin spécial, attentif, et presque personnel, que réclamerait chaque malade, surtout dans les cas aigus et récents. Il faudrait pouvoir suivre pas à pas cet état si variable de l'aliénation mentale, ses progrès, ses retours, ses transformations. Le médecin voudrait lire, pour ainsi dire, à chaque instant dans cette raison vacillante qui s'éteint et se réveille tour à tour. Ce serait là, certes, un traitement presque idéal ;

mais on comprend, qu'en laissant derrière soi l'impossible, on tende à se rapprocher, dans la pratique, de ce qui peut le mieux assurer l'efficacité du traitement.

C'est pour cette raison que, dans tous les asiles bien ordonnés, les catégories sont multipliées, soigneusement séparées et circonscrites. Dans un établissement trop populeux, chacune de ces catégories arriverait à un effectif trop élevé pour que les vues du traitement fussent bien remplies, et que le médecin ne fût pas hors d'état de bien faire son devoir.

Quelle devra donc être la répartition de la population des aliénés dans un nombre utilement fixé d'établissements?

Après une discussion longue et approfondie, la Commission, cherchant à concilier les besoins de la science et les nécessités financières, s'est arrêtée à un système d'ensemble qui a réuni tous les suffrages et que nous allons exposer.

Il a été admis que le nombre des aliénés placés dans un seul asile pourrait s'élever au maximum à 600. Ce chiffre permet une division convenable par catégories, une surveillance administrative complète, une comptabilité facile à contrôler, et un service médical suffisamment vigilant.

Assurément, en se plaçant au point de vue économique, on pouvait désirer que les asiles fussent plus peuplés et partant moins nombreux. Il semblait, en effet, que, pour l'acquisition du terrain, la construction des bâtiments, les agencements intérieurs du service, il serait moins coûteux de créer un seul asile de 1,000 à 1,200 aliénés que deux asiles de chacun 600. Mais ce qui est vrai, jusqu'à un certain point, pour un hospice ou un hôpital, l'est beaucoup moins pour un établissement d'aliénés.

Dans ce dernier cas, nous le répétons, les divisions intérieures sont subordonnées aux exigences du traitement médical; chaque quartier est, pour ainsi dire, un établissement à part avec ses conditions spéciales et exclusives; sa population doit rester nécessairement restreinte, car le grand nombre, pour presque toutes ces catégories, serait un obstacle ou un danger. Peut-on comprendre, par exemple, un quartier d'agités ou de demi-agités avec une population nombreuse?

D'un autre côté, dans une construction on gagne surtout sur la plus grande étendue de chacune des divisions intérieures. Qu'on réunisse plusieurs cases du damier pour en faire une seule, on économise toutes les séparations supprimées; mais quand on est obligé de garder les dimensions de chaque case, on gagne beaucoup moins à faire le damier plus grand.

Quant à l'acquisition du terrain, il s'agit d'étendues déterminées pour chacun

des asiles, dans des conditions spéciales qui permettent d'y établir, comme nous le verrons plus tard, le travail des champs avec ses développements les plus utiles. Outre qu'il sera plus facile de rencontrer des étendues moyennes dans un rayon assez rapproché de Paris, on doit reconnaître que, précisément pour rester efficace, cette application au travail agricole ne saurait se réaliser dans des limites trop larges, le grand nombre et le grand espace étant encore là des inconvénients ou des dangers.

Ajoutons encore qu'une partie des frais généraux propres à un asile d'aliénés s'accroît avec le nombre des malades dans des proportions presque exactes. Chacun des gardiens de cette population participe en quelque sorte à la fonction médicale : il doit être attentif, vigilant, alerte, complaisant sans faiblesse pour ces grands enfants toujours inquiets, interrogeant sans cesse, se plaignant à tout propos, tombant dans des défaillances ou des fureurs imprévues. On comprend que la tâche de cette activité intelligente et toujours en éveil doive rester naturellement limitée. Il faut donc, en un mot, compter avec toutes les conditions exceptionnelles d'un établissement d'une nature exceptionnelle, et dès lors il semble démontré que les procédés économiques utilement praticables en d'autres cas le sont moins en celui-ci.

La distribution des malades dans ces asiles comporte tout un système dont les parties sont infiniment délicates et ont été soigneusement indiquées par la science.

Dans les anciens établissements affectés à l'aliénation mentale, nous avons vu qu'on admettait une division brutale, et le plus souvent aveugle, entre les curables et les incurables; les uns restant sous l'œil de la science, objets de ses études et de ses soins, les autres ne formant plus qu'un troupeau livré aux chances de la vie animale et pour lequel la science restait, sinon sans pitié, au moins sans espoir et sans efforts.

Sans doute, lorsqu'on jette un regard sur les statistiques, le cœur est contristé de la part si réduite laissée à la guérison des maladies mentales; mais la science moderne et l'humanité ne sauraient s'arrêter devant ces chiffres cruels. Pour elles, tout ce qui souffre peut être soulagé et mérite un effort. Elles cherchent, sans se laisser décourager, une dernière étincelle dans les cendres d'une intelligence qu'on croit morte. Elles ne voudraient jamais désespérer, et, armées contre le mal, elles veillent et luttent comme cette mère qui, jusqu'au bout, l'œil sur son enfant, attend le miracle de ses soins et de sa tendresse.

Mais si cette division entre les curables et les incurables a cessé d'être admise

comme fondamentale, il faut reconnaître néanmoins qu'il y a là une situation trop nettement indiquée pour n'en pas tenir compte.

En se préoccupant tout à la fois du soulagement des malades et des progrès de la science, la Commission a émis l'avis qu'un asile central devait être fondé à l'intérieur de Paris. Placé au milieu du courant intellectuel de la capitale, desservi par les maîtres les plus éminents de la science, offrant à l'étude toutes les variétés de l'aliénation mentale, cet asile serait le véritable foyer de la science aliéniste. Là seraient accueillies avec prudence les méthodes nouvelles que l'expérience devra consacrer; là se concentrerait le grand et pratique enseignement de l'art de guérir ou de soulager les maladies mentales.

Jusqu'ici cet enseignement n'a pas eu complètement ce caractère pratique, et il s'agit de le lui donner, en créant une clinique dans des conditions normales.

L'introduction d'une clinique dans les habitudes médicales des asiles d'aliénés devait naturellement soulever quelques objections. L'affluence trop grande des élèves, leur curiosité studieuse, mais quelquefois ardente, les manifestations imprudentes de leurs impressions, tout ce qui semble être la suite inévitable d'une clinique est-il bien compatible avec le traitement de l'aliéné? Supportera-t-il sans dommage la présence de ces assistants nombreux, ces explications sur le mal dont il souffre, et que presque toujours il nie, et ces démonstrations sur sa personne? Toutes ces nécessités, qui sont admirablement supportées dans nos hôpitaux par la plupart des malades, qui comprennent qu'en se prêtant aux recherches de la science qui les guérit, ils payent ainsi leur propre tribut au soulagement de leurs semblables; toutes ces nécessités, disons-nous, ne seront-elles pas méconnues, redoutées et repoussées par ces êtres dont la raison est d'autant plus ombrageuse qu'elle est plus faible?

Assurément, il sera indispensable d'apporter dans la clinique de l'asile central des errements particuliers. Déjà des essais de clinique ont été poursuivis par divers médecins aliénistes, tels que Esquirol, Ferrus, MM. Leuret, Falret et Baillarger; ils ont pu réussir par une grande réserve et une grande prudence. Des règles devront donc être indiquées, mais c'est surtout à la sagacité des savants professeurs qu'il faudra laisser le soin de déterminer les conditions de cette partie de leur enseignement.

Nous avons dit que dans l'asile central seraient représentées toutes les variétés de l'aliénation mentale, les cas aigus ou récents aussi bien que les cas chroniques, dont il est utile à l'étude de suivre les développements, les lésions et les transformations successives.

Il sera divisé en quatre services ; chacun de ces services comportera les diverses catégories admises et sera dirigé par un médecin, comme cela se pratique aujourd'hui pour Bicêtre et la Salpêtrière. La direction en sera confiée à un administrateur pris en dehors du corps médical.

On a particulièrement insisté, dans le sein de la Commission, sur la nécessité d'assurer, dès le principe, au service des aliénés un caractère d'unité. Pour atteindre ce but, on a émis l'avis qu'il y aurait lieu de créer, comme annexe de l'asile central, un bureau d'admission où seraient examinés les individus qui se présenteraient munis des justifications réglementaires, ou qui seraient amenés, soit en vertu d'un arrêté préfectoral, soit sur la demande des familles ou celle des tiers. — L'état des nouveaux venus étant régulièrement constaté, ils seraient, selon les cas, ou retenus à l'asile central, ou dirigés sur les asiles extérieurs dont il va être question. Aujourd'hui, les aliénés ramassés sur la voie publique ou arrêtés sur la dénonciation de la famille ou des voisins sont amenés à la Préfecture de police, enfermés et privés des soins urgents et spéciaux que réclame, au début, leur infirmité. Les médecins entendus dans la Commission s'accordent à dire que cette première et cruelle station exerce une influence quelquefois funeste sur le cours de la maladie. Ils ont accueilli avec une satisfaction marquée le projet d'un bureau où les admissions provisoires, pendant l'accomplissement des formalités légales, se feraient dans les conditions que nous venons d'exposer. La dignité des familles et des individus serait plus respectée par une hospitalité prudente et discrète que par cette sorte de détention, toujours équivoque et blessante, dans l'enceinte d'une prison.

Le service au centre de Paris ainsi réglé dans ses éléments principaux, la Commission a pensé que les autres asiles pourraient être placés hors de Paris, et quelquefois même, tout en conservant une juste mesure dans les distances, hors du Département de la Seine.

La constitution de l'asile central et des asiles extérieurs a soulevé diverses questions dignes d'attention.

Devait-on réunir dans un même asile les hommes et les femmes, à la condition d'y établir une séparation absolue entre les deux sexes ? — On a reconnu que cette réunion présentait, à divers points de vue, des avantages incontestables.

La science peut tirer un utile parti de l'étude comparative de la même maladie sur des sujets de sexe différent ; il est donc bon de pouvoir rapprocher incessamment le résultat des recherches et des constatations, et le voisinage des deux sections est pour cela indispensable.

La séparation absolue des deux sexes, dans un même établissement, est facile à assurer par les plus simples précautions matérielles. Un assez grand nombre d'asiles départementaux ont adopté cette organisation, et il n'en résulte, une expérience déjà longue le constate, aucun des inconvénients qu'on pourrait redouter.

C'est surtout au point de vue économique que la question mérite d'être envisagée. On doit, en principe, rechercher tous les moyens d'atténuer la dépense dans un établissement hospitalier, afin, tout en restant dans les limites obligées des ressources, d'étendre le bienfait de l'assistance au plus grand nombre possible.

La solution la plus désirable serait que la population d'un établissement pût presque entièrement se suffire à elle-même. Si elle ne représente qu'un seul sexe, on pourra bien en employer les individus valides à certains services intérieurs, à certains travaux productifs qui sont dans les aptitudes propres à ce sexe. — Mais, pour d'autres services ou d'autres travaux, il faudra recourir à des individus étrangers, moyennant des conditions onéreuses et non sans inconvénient, assurément, pour l'ordre et la discipline intérieurs. Réunis, au contraire, dans un même établissement, les deux sexes pourvoiront facilement à tous les services et à presque tous les travaux nécessaires à leur existence commune. Si cette population est portée à un certain nombre d'individus, on sera sûr d'y trouver des gens de tous métiers, et la somme de travail qu'on en obtiendra sera encore très-considérable. Non-seulement elle atténuera les dépenses, mais elle ajoutera un contingent important au chiffre des recettes.

Nous avons expliqué précédemment que l'asile central recevrait plus particulièrement les cas aigus et récents; mais il est naturel de vouloir qu'un certain nombre de ces cas soient traités dans les asiles extérieurs. Le régime qu'on y suivra, la vie au grand air, les travaux de culture, le calme de la campagne, ne sont-ce pas là des moyens hygiéniques, propres aussi bien à hâter la guérison des curables qu'à procurer le soulagement des maladies chroniques? Par ce mélange des deux catégories tenues autrefois si distinctes, on effacera les signes de cette cruelle séparation entre les curables et les incurables, et personne, ni les malades, ni leur famille, ni le public, ne lira sur la porte de ces asiles ouverts par l'humanité : *Ici, laissez toute espérance.*

D'un autre côté, le médecin des asiles ne sera pas condamné à la tâche ingrate et douloureuse d'épuiser les efforts impuissants de sa science et de son dévouement sur une population frappée tout entière du signe fatal de l'incurabilité.

Si chacun des asiles doit être affecté à une population présentant les diverses catégories de l'aliénation mentale, il est cependant deux de ces catégories qui semblent appeler une sollicitude toute particulière : nous voulons parler de l'épilepsie et de l'idiotie.

Elles exigent des conditions spéciales de traitement, et des dispositions intérieures soigneusement étudiées. Tous les médecins sont d'accord sur ce point, qu'il est éminemment utile de créer des asiles où seraient traitées exclusivement ces deux catégories de malades. La Commission a adopté cet avis.

Dans ces asiles seront observées les divisions par sexe et par âge. Les enfants, placés dans un quartier distinct, y recevront une éducation appropriée à la nature du mal affreux qui les dégrade ou qui les tue.

On doit compter particulièrement sur les excellents effets produits par la gymnastique. La Commission a pu voir à Bicêtre des enfants qui, entrés à l'hospice dans l'état de prostration physique et intellectuelle propre à l'idiotie, étaient arrivés progressivement à reprendre une sorte d'énergie, de volonté et de propre mouvement. Il semblait que, sous l'influence de ces exercices habilement dirigés, le corps rentrât peu à peu en communication avec la raison.

En dehors des dispositions générales à observer dans la création des asiles nouveaux, la Commission a porté son attention sur les modes de traitement qui pourraient y être appliqués. Il serait téméraire d'essayer de formuler une appréciation des différentes méthodes médicales qui sont préconisées par les savants docteurs qui ont écrit sur la matière : ces questions sont du domaine de la science; mais il nous sera permis d'exprimer notre confiance dans les pratiques nouvelles introduites dans plusieurs asiles, et dont la Commission a été à même de constater les excellents effets.

Un des moyens curatifs les plus rationnels, c'est assurément la vie en plein air et l'application de l'aliéné au travail, selon ses aptitudes et ses forces. Il est facile de se rendre compte de la salutaire influence produite sur des malades impressionnables à l'excès, par l'air respiré à pleins poumons, par la vue des prairies, des champs, des arbres, de toutes les choses de la nature qui vivent tout à la fois dans un ordre inaltérable et dans une diversité infinie, et qui, tout en détournant l'esprit vers elles, le calment et l'absorbent. La préoccupation personnelle, le moi fébrile et exclusif de l'aliéné se détache et se fond dans les aspects attrayants de la campagne et dans les horizons lointains. Puis, qu'on mette aux mains de ce pauvre être rasséréné l'outil du travail; qu'on l'applique à ouvrir la terre, à y jeter

la semence, et plus tard à cultiver les plantes qui sous ses yeux se développent et mûrissent, ne peut-on pas espérer qu'au cours de cette création, la volonté absente revienne insensiblement, qu'elle s'y exerce par des efforts successifs et y reprenne peut-être l'activité et la persistance, comme le frottement rend peu à peu la force et la flexibilité aux muscles roidis par la douleur.

La Commission a pu étudier sur le fait les résultats du travail agricole appliqué aux aliénés. Elle l'a trouvé en pleine pratique à l'asile d'Auxerre et à celui Fitz-James près Clermont (Oise). — Ça été pour elle un spectacle consolant que celui de ces hommes qu'on aurait laissés autrefois vivre sur eux-mêmes, ne rencontrant qu'eux-mêmes dans une prison dont les murs impitoyables leur renvoyaient sans cesse la pensée unique et obstinée, aliment de leur folie, et qui aujourd'hui, répandus dans la campagne, sous un ciel qui les égaie, se prennent de zèle, celui-ci pour les animaux dont il a la garde, celui-là pour la plante qu'il cultive, tous pour des choses ou pour des êtres qui ont besoin de leurs soins. Il semble, à les voir ainsi occupés, qu'ils redeviennent hommes, qu'ils s'élèvent au-dessus de leur état misérable, par cette protection, demandée à leur raison obscurcie. S'il n'y a pas là toujours la guérison, assurément il y a toujours le soulagement des souffrances et une sorte de répit donné à la folie incurable.

Il faut donc que les asiles extérieurs soient organisés dans cette vue particulière, et cela ne sera pas une des parties les moins délicates des règlements à y introduire, que celle qui touchera à l'organisation du travail agricole et industriel des aliénés. Autant l'usage en est salutaire, autant l'abus en serait cruel et désastreux. — Il faudra surtout se garder de se laisser aller sur la pente de la spéculation, même légitime, qui aurait pour but les avantages résultant du travail pour l'allégement du budget de l'asile.

On comprend, par ce qui précède, de quel intérêt sera le choix de l'emplacement des asiles.— Ce n'est qu'à une certaine distance de Paris, dans les localités où les terrains ne sont pas d'un prix exorbitant, qu'on pourra rencontrer toutes les conditions convenables de site, d'espace et de salubrité. Tout ce qui se rattache à ces questions doit naturellement être abandonné à l'autorité départementale. La Commission a seulement exprimé le vœu qu'on prît en grande considération la facilité des communications entre les asiles et la capitale, afin que les rapports des malades avec leur famille puissent être aussi fréquents que possible.

Une question intéressante à plus d'un point de vue a appelé l'examen de la Commission. — Les asiles affectés au traitement des aliénés indigents devront-ils

être organisés de manière à recevoir, à des conditions à régler, des aliénés pensionnaires, les quartiers destinés à ceux-ci, quoique complétement séparés, devant être néanmoins de véritables annexes des asiles ?

La Commission a été de l'avis de l'affirmative, par des considérations de diverse nature.

Sous le rapport scientifique, les médecins entendus par la Commission semblent admettre que l'observation médicale portant sur des affections semblables, mais contractées dans des milieux différents, et se modifiant selon des habitudes de condition sociale distinctes, aurait pour l'étude des avantages réels. Cela est vraisemblable; mais c'est surtout à un point de vue plus positif que s'est placée la Commission.

Les familles appartenant aux classes aisées de la société ne peuvent pas toujours supporter le prix exigé dans les maisons de santé ouvertes aux aliénés non indigents. On suppose avec raison que ce serait pour ces familles un avantage très-recherché que de pouvoir, moyennant des prix gradués, placer leurs malades dans des établissements organisés d'après les méthodes les meilleures, dirigés par les maîtres de la science, sous un contrôle administratif écartant tous les dangers ou tous les inconvénients d'établissements plus ou moins soumis aux calculs de la spéculation privée.

La séparation de ces annexes devra être tellement marquée et observée, que toute idée de communication ou de confusion soit impossible aux yeux du public. On peut appréhender la répugnance des familles pour un voisinage qui signale trop ouvertement la destination du lieu; mais les familles n'évitent pas le malheur de cette désignation en recherchant ces maisons particulières qui ne sauraient cacher à personne leur spécialité, et dont le nom est une enseigne à laquelle on ne peut se méprendre.

Le prix des pensions serait, on le comprend, une ressource pour l'établissement principal; ce qui ailleurs est un bénéfice individuel deviendrait ici le bénéfice de l'assistance générale, et l'humanité, sous tous les rapports, aurait satisfaction.

Cette combinaison, au reste, a complétement réussi dans plusieurs asiles départementaux, et d'une manière remarquable dans l'asile d'Auxerre, que nous sommes toujours amenés à citer comme exemple.

Quel sera le mode de direction appliqué aux asiles nouveaux ? Seront-ils assi-

milés aux établissements de l'Assistance publique, où un administrateur est chargé de la gestion proprement dite, de la surveillance du service médical, de l'ordonnancement et du contrôle des dépenses? Dans cette situation, l'autorité du directeur est prédominante; il n'a pas, sans doute, le droit de s'ingérer dans les choses qui tiennent, à proprement parler, au service médical, mais il a le droit et le devoir de veiller à ce que ce service soit fait conformément aux règlements. Un pareil état de choses entraîne avec lui des contradictions et des conflits; les exigences de l'autorité médicale peuvent souvent contrarier les vues de l'autorité administrative, et lorsqu'il ne se trouve pas, comme à Paris, un arbitre ferme et incontestablement prépondérant, il en résulte une véritable anarchie, préjudiciable à l'intérêt hospitalier.

Il est évident que ce qui serait par-dessus tout désirable, c'est que l'autorité fût unique; que tout cet ensemble, qu'on appelle hôpital ou hospice, fût dans une harmonie absolue, et que tous les éléments administratifs ou médicaux concourussent, sous une même impulsion, au bien qu'on se propose. Cette harmonie n'est pas toujours obtenue, même sous une seule pensée dirigeante. L'esprit d'ensemble, l'exactitude, la justesse des idées, la fermeté de volonté, la vigilance, sont des qualités essentielles qui se rencontrent rarement réunies à un degré suffisant dans une même personne et pour l'administration des affaires les plus ordinaires.

Mais si la gestion est complexe, si elle doit suivre deux ordres d'idées distincts, et surveiller des intérêts quelquefois contradictoires, ne devra-t-on pas appréhender que l'intelligence et l'activité d'un seul ne puisse pas toujours y pourvoir d'une manière satisfaisante? Si l'on veut réunir dans les mains du médecin d'un asile l'autorité administrative et l'autorité médicale, est-il bien certain que les deux aptitudes se trouveront en lui à un égal degré? Sera-t-il tout à la fois le médecin studieux, attentif, dévoué à son art, et l'administrateur appliqué aux détails, vigilant, ferme dans le maintien de la discipline intérieure, économe des deniers, habile à créer des ressources, etc.?

Cet homme rare, lorsqu'il se rencontre, est une insigne bonne fortune. Il s'est rencontré plusieurs fois déjà, et un certain nombre d'asiles départementaux prospèrent sous la direction unique du médecin. L'asile d'Auxerre a été administré pendant plusieurs années par M. le docteur Girard de Cailleux, qui l'avait amené à un état de développement et de prospérité qui se continue sous la direction de ses successeurs. Au reste, dans un hôpital ordinaire, où il existe une grande

variété de maladies, où les prescriptions nettement formulées ne comportent qu'une exacte et fidèle exécution, la séparation des pouvoirs est rationnelle. Elle l'est beaucoup moins dans un asile d'aliénés, où les formules sont plus générales, où les prescriptions laissent une certaine marge à l'exécution, où, dans certains cas, le traitement enveloppe chacun des actes de la vie du malade, et où l'on doit lui mesurer, selon le moment, la liberté, l'activité, etc. Là on comprend que toutes les forces, toutes les tendances, se confondent dans les mêmes moyens pour atteindre le même but. Cette question a été longuement débattue au sein de la Commission, et elle devait l'être. Elle ne comporte pas, d'ailleurs, de solution absolue. Lorsque l'autorité départementale croira qu'elle peut, pour le bien du service, confier aux mêmes mains l'autorité médicale et l'autorité administrative, comme l'y autorise d'ailleurs l'article de la loi de 1838, elle aura raison de le faire, car elle approchera d'une direction parfaite.

Au courant de la discussion, une idée très-juste et probablement pratique a été émise et prise en très-sérieuse considération : il y a des fous tranquilles et inoffensifs qu'on peut laisser au sein même de leur famille ; leur traitement est bien simple, il est le plus souvent purement hygiénique, et la tendresse des parents en suivra facilement les prescriptions. Pourquoi ne pas appliquer à cette catégorie d'aliénés le système du traitement à domicile, que l'Administration hospitalière applique à d'autres infirmes ou malades? Ce mode d'assistance qui, tout en secourant efficacement l'humanité souffrante, laisse à la famille sa part de devoirs et d'affections, prend d'année en année un plus grand développement. C'est une heureuse tendance, car elle a pour but de remplacer par le foyer domestique l'hospice ou l'hôpital, qui rompent les habitudes de la famille et en oblitèrent les sentiments. Le traitement à domicile a encore l'avantage, au point de vue économique, de supprimer dans une certaine proportion les dépenses qu'entraîne la fondation des maisons hospitalières.

Cet effet se produirait, quant à l'ensemble des dépenses prévues pour l'exécution des asiles du Département de la Seine, si le traitement à domicile pouvait être appliqué à un certain nombre d'aliénés. Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Il y a, en effet, toute une catégorie d'aliénés qui, s'ils sont incapables de subvenir spontanément à leurs besoins, ce qui justifie le secours qu'ils reçoivent, peuvent, dans une certaine mesure, être appliqués à divers travaux utiles à la famille, ou dont le produit tendrait à ajouter à ses ressources.

Comment se réalisera cet ensemble d'un système nouveau, fondé sur des

données nouvelles? Ce serait méconnaître la haute intelligence qui préside à l'administration du Département de la Seine, que de supposer que la grande réorganisation dont il s'agit va être exécutée d'un seul coup. L'œuvre sera successive; elle comporte des nécessités qui laisseront leur place à tous les ménagements de la prudence.

C'est l'asile central qui serait d'abord fondé; il sera le point de départ de l'organisation générale; les asiles extérieurs viendront à leur tour, au fur et à mesure des besoins, et en se conformant au meilleur emploi des ressources. Le nombre d'établissements que nous avons précédemment indiqué se rapporte à une population d'un tiers plus nombreuse que celle existant aujourd'hui. L'Administration a devant elle un temps considérable avant d'être obligée de les porter au complet prévu. Tout se fera donc avec une mesure et dans un ordre qui permettront de vérifier, pour ainsi dire au courant de l'exécution, tous les progrès acquis et toutes les améliorations signalées par la pratique des détails.

La Commission a été unanime à considérer que la réalisation des projets dont nous venons de mettre en relief les éléments principaux concilierait les obligations et les intérêts bien entendus du Département de la Seine.

Les résolutions de la Commission se résument ainsi :

Création d'asiles spéciaux pour les aliénés du Département de la Seine;

Administration directe de ces asiles par l'autorité départementale;

Un asile central, placé à Paris, où seraient admis tous les types d'aliénation mentale, mais surtout les cas de folie aigus et récents, et où serait organisé l'enseignement par la clinique;

Bureau d'admission annexé à l'asile central pour la réception, l'examen et la répartition des individus réputés aliénés;

Asiles extérieurs, situés hors Paris, à des distances qui permettraient des rapports faciles entre les aliénés et leurs familles;

Asiles exclusivement affectés aux épileptiques aliénés et aux idiots;

Construction d'asiles nouveaux dans un système qui permettrait de recevoir les aliénés des deux sexes, à la condition d'une séparation absolue entre eux;

Construction d'établissements se rattachant aux asiles, mais en étant soigneusement séparés, et dans lesquels seraient reçus des pensionnaires, à des prix déterminés;

Direction des asiles pouvant réunir, s'il y a lieu, dans les mêmes mains, l'autorité administrative et l'autorité médicale;

Application des aliénés à des travaux divers, et particulièrement aux travaux en plein air;

Adoption, à l'égard des aliénés, du système des secours à domicile dans tous les cas où la résidence de l'aliéné dans sa famille ne présentera aucun danger pour la tranquillité publique.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le Sénateur, Préfet du Département de la Seine, Grand-Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Arrête :

Art. 1er. Une Commission est instituée dans le but d'étudier les mesures à prendre pour l'amélioration et la réforme du service des aliénés du département de la Seine.

Art. 2. Cette Commission se réunira sous la présidence du Préfet, et se composera comme il suit :

MM. Ferdinand Barrot, Sénateur,
Herman, Sénateur,
Amédée Thayer, Sénateur,
} Membres de la Commission départementale et du Conseil de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique.

Chaix d'Est-Ange, Procureur général près la Cour impériale,
Véron, Député,
Marchand, Conseiller d'État,
Le baron Dubois, doyen de la Faculté de Médecine,
} Membres de la Commission départementale.

Husson, Directeur de l'Administration de l'Assistance publique.

M. le Dr Girard de Cailleux, Inspecteur général du Service des Aliénés de la Seine, Membre de la Commission, remplira les fonctions de Secrétaire.

Art. 3. En cas d'empêchement du Préfet, la Commission sera présidée par M. Ferdinand Barrot.

Art. 4. Ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun des Membres composant la Commission.

Fait à Paris, le 27 décembre 1861.

Signé G.-E. HAUSSMANN.

PROCÈS-VERBAUX

DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ DE M. LE SÉNATEUR, PRÉFET DE LA SEINE,

POUR L'AMÉLIORATION ET LES RÉFORMES A OPÉRER

DANS LE

SERVICE DES ALIÉNÉS.

Séance du 15 février 1861.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. le Préfet.

Sont présents : MM. le baron Haussmann, Ferdinand Barrot, Herman, Amédée Thayer, Véron, Marchand, baron Dubois, Husson et Girard de Cailleux [1].

M. le Préfet de la Seine expose à la Commission le motif de sa réunion : c'est afin de donner suite à la pensée émise, devant le Conseil général, de faire cesser un état déplorable dans une des branches importantes du service départemental ; le transfert des aliénés de la Seine dans les asiles de province, dont l'organisation laisse, pour la plupart, beaucoup à désirer, transfert qui a pour effet de rompre les liens de la famille, de nuire au succès du traitement, d'accroître les charges départementales; c'est encore afin de mettre un terme à l'encombrement des hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière, où les aliénés se trouvent en quelque

(1) M. Chaix d'Est-Ange est absent, se trouvant retenu chez lui par une indisposition.

sorte confondus avec des vieillards et des infirmes. Ces asiles, en outre, sont mal organisés pour un service de ce genre, et devraient être réservés aux infirmes, dont l'annexion des communes suburbaines à Paris vient d'augmenter le nombre.

Pour mettre fin à cet état de choses, on devrait construire des asiles spéciaux pour les aliénés de la Seine.

Le Département de la Seine pourrait, à cet effet, disposer des 10 millions de la Caisse de réserve de la Boulangerie, qu'on affecterait à cette destination, avec le concours du Corps législatif.

Il n'est pas de service plus digne d'attirer l'attention du Conseil général et qui mérite davantage la sollicitude de l'Administration, puisque l'aliénation frappe l'homme dans ce qu'il a de plus élevé, de plus cher : dans sa raison et dans son libre arbitre, et le livre à toutes les impulsions et à tous les caprices d'une imagination désordonnée, en le rendant incapable de subvenir à ses besoins.

Faut-il créer un ou plusieurs asiles? Je dis plusieurs, car il s'agit du traitement de 4,216 aliénés.

Ici M. le Préfet fait comprendre les difficultés qu'on éprouverait à grouper dans une même construction les bâtiments destinés à un aussi grand nombre de malades.

Il croit donc qu'il est nécessaire d'en construire plusieurs.

Dans quel ordre ces asiles devraient-ils être établis?

Il faudrait d'abord créer un asile de clinique, car on peut difficilement s'instruire dans la spécialité, à Bicêtre et à la Salpêtrière.

Il n'existe pas, à proprement parler, d'asile pour l'enseignement des maladies mentales, et le peu de médecins qui sont envoyés dans les maisons d'aliénés manquent de cette instruction spéciale sans laquelle on ne peut former des sujets qui fassent progresser la science et secourent l'humanité.

Cet asile devrait être à proximité des étudiants; il servirait à révéler les vocations aliénistes. Dans l'état actuel des choses, les occasions d'étude manquant, les vocations sont rares, et les besoins sont en souffrance.

Cet asile, qui devrait être celui d'admission pour les cas aigus et les cliniques, ne contiendrait que des aliénés indigents. Les autres aliénés seraient placés en dehors de la ville, afin de leur procurer à peu de frais de l'air, de l'espace, de l'eau, des travaux agricoles, et de réunir des conditions de site et d'agrément, etc.

Combien d'asiles devraient être construits?

Sans indiquer leur nombre, M. le Préfet accorde la préférence à ceux dont la

direction médicale serait confiée à un seul homme, tout à la fois médecin et directeur.

Faudrait-il des asiles spéciaux pour l'idiotie, l'épilepsie, etc.? M. le Préfet livre ces idées à l'examen et à la discussion.

Devra-t-il y avoir des asiles séparés pour les sexes? Les asiles, à son avis, devraient contenir les deux sexes, pour utiliser les divers genres de travaux propres à chacun d'eux, dans un but économique et curatif. A ses yeux, le ménage est le type des services mutuels que peuvent se rendre les deux sexes. M. le Préfet entre à cet égard dans quelques détails.

Les deux sexes devraient être complétement séparés.

L'admission des deux sexes dans un même asile offrirait encore, au point de vue médical, l'avantage d'étudier les modifications qui surviennent dans la même maladie, selon la différence des sexes.

Dans l'asile d'Auxerre, créé et organisé selon ces vues, on trouve les femmes occupées aux travaux d'aiguille, de lessivage, d'accolage, etc., et les hommes à ceux de boulangerie, de tissage, de menuiserie, de forge, etc., et à des travaux agricoles en plein air.

Dans les deux asiles de Bordeaux, au contraire, où les deux sexes sont séparés, on est obligé de payer fort cher des ouvriers de sexe différent, qui manquent au service de chacun d'eux.

Dans un intérêt médical et économique, il faut donc admettre les deux sexes dans des divisions complétement distinctes.

Un des vices que M. le Préfet signale dans le service des aliénés de la Seine, c'est le défaut d'unité médicale qui se fait sentir dans l'ensemble du service, et particulièrement dans celui des aliénés de Bicêtre et de la Salpêtrière.

L'expérience lui a révélé qu'un antagonisme funeste s'établit dans tous les asiles de province placés sous le régime d'un directeur et d'un médecin; et si à Paris cet antagonisme n'existe pas, cela tient à ce que les médecins ont peut-être trop peu de temps à consacrer au service des malades.

A Fains, à Maréville, dans l'Ariége, cet antagonisme a produit les plus déplorables effets. Car, livré à deux directions différentes par l'action de deux pouvoirs rivaux, qui s'exercent sur le Préfet, d'une part, et sur les subordonnés, de l'autre, le traitement hygiénique et moral de l'aliéné se ressent de ces tiraillements, le bien-être du malade en souffre, et les guérisons sont moins nombreuses.

Il faudrait que le service médical fût l'objet principal de l'activité des fonctionnaires préposés au service des asiles, et qu'il y eût partout des médecins direc-

teurs résidants, à l'exception de l'hôpital des cliniques, où les fonctions de médecin et de directeur résidants seraient distinctes. Les médecins devraient s'abstenir de se livrer aux soins assidus d'une clientèle, de tout intérêt dans une maison de santé, et borner leurs conseils à quelques consultations ou à quelques rapports.

A Auxerre, où l'unité existe, on ne trouve aucun antagonisme; d'où résultent des avantages médico-financiers et une paix qui tournent au profit des malades. C'est le seul moyen de concilier les exigences de la science avec celles de l'économie.

On devrait avoir, dans les asiles, des pensionnaires à divers degrés; ce serait un grand dégrèvement pour les familles, surtout pour celles qui appartiennent à la classe moyenne. On disposerait des appartements pour les pensionnaires de la classe élevée.

En fondant des asiles à trois ou cinq lieues de Paris, on pourrait, comme à Auxerre, avoir des pensionnaires à 730 fr., à 1,200 fr., à 2,400 fr., à 3,000 fr., à 4,000 fr. par an, et même à 1,000 fr. par mois.

A Auxerre, on serait parvenu à équilibrer les dépenses avec les recettes, si l'on n'eût pas augmenté le nombre d'admissions gratuites de personnes atteintes d'affaiblissements intellectuels, suite de maladies cérébrales sans aliénation proprement dite, et si l'on n'eût pas diminué le prix de journée.

La Commission aurait donc à examiner s'il y a lieu de créer des pensionnats pour alléger les charges départementales et celles des familles, comme dans la maison municipale de santé, à Paris, où l'on est parvenu à constituer des bénéfices tout en fournissant à des prix très-modérés des moyens de traitement que la position de fortune de beaucoup de familles aurait rendus ruineux pour elles.

Quelle population ces asiles devraient-ils contenir?

Il faudrait des asiles pour 500 ou 600 aliénés au plus, en y comprenant les 100 aliénés pensionnaires dont il est question. De cette manière, on conserverait par l'institution des médecins-directeurs une unité de pensée, d'intérêt, d'action, qu'on n'obtiendrait pas tant que le pouvoir serait divisé.

On aurait donc ainsi 8 ou 10 asiles.

On commencerait par l'hôpital des cliniques et par deux autres.

L'expérience acquise à Auxerre et à Paris servirait à la construction et à l'organisation des établissements projetés.

Commencera-t-on par rappeler les exilés de la Seine? Cela semble le parti le plus humain et le meilleur.

Les documents recueillis sur les différents asiles de province établissent, en effet, qu'il y a lieu de pourvoir à ce rappel le plus tôt possible.

La construction des asiles admise en principe, il faudrait chercher discrètement des propriétés avoisinant la capitale et réunissant les conditions de site, d'espace, d'agrément, de prix, etc., qu'elles pourraient offrir.

M. le Préfet livre toutes ces idées à la méditation des hommes éminents qui font partie de la Commission, et il espère que pendant le courant de l'année, au mois de juin ou au commencement de juillet au plus tard, le travail qu'il leur demande sera terminé, afin que l'Administration puisse distraire les 10 millions laissés en réserve dans la Caisse de la Boulangerie, et se mettre en mesure d'obtenir du Corps législatif les pouvoirs nécessaires pour en disposer.

M. le Préfet, après cet exposé, met sous les yeux de la Commission les rapports qui lui ont été adressés sur les divers asiles, par l'Inspecteur général du service des aliénés de la Seine.

Un membre demande l'impression de ces documents.

M. le Préfet fait remarquer que ce travail serait trop considérable, mais qu'on pourrait livrer à l'autographie les rapports d'ensemble sur le service de la Seine, ainsi que ceux qui ont trait aux deux asiles de Bicêtre et de la Salpêtrière, rapports qui complètent le premier, en ayant soin de n'en distribuer qu'aux membres de la Commission, ces documents révélant des faits qui doivent être secrets.

La Commission, sur sa demande, entend la lecture du rapport sur l'asile d'Auxerre, et manifeste l'intention de se rendre au printemps sur les lieux pour visiter cet établissement, et pour étudier son mode d'organisation. Cette proposition collective est appuyée par M. le Préfet.

La Commission exprime le désir de se réunir le lundi de chaque semaine, à 9 heures précises du matin ; elle prie son secrétaire de veiller à l'impression des documents précités, et de fixer le jour de la prochaine convocation dès que ces pièces seront prêtes.

La Commission désire un questionnaire dans l'ordre logique, indiquant les sujets à traiter.

Ce questionnaire sera le résumé de l'exposé que M. le Préfet vient de faire de l'étude de la question.

La séance est levée à 6 heures.

Délibéré les jour et an que dessus.

Séance du 4 mars 1861.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. le docteur Véron.

Étaient présents : MM. Véron, Marchand, Husson et Girard de Cailleux. M. Herman écrit à M. le Préfet pour lui faire connaître qu'une indisposition qui exige des soins assez prolongés ne lui permettra pas d'assister à la prochaine séance, peut-être même à la suivante, si elle est rapprochée.

Le procès-verbal a été dressé, et à 10 heures trois quarts, en raison de l'insuffisance du nombre des membres présents, la discussion a été remise à un jour qui sera ultérieurement fixé.

Délibéré les jour et an que dessus.

Séance du 12 mars 1861.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. Ferdinand Barrot.

Sont présents : MM. Ferdinand Barrot, Thayer, Marchand, le baron Paul Dubois, Véron, Husson et Girard de Cailleux.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Véron pense que toutes les commissions ont le droit d'appeler dans leur sein des membres propres à les éclairer de leurs lumières et de leur expérience; c'est dans cette intention qu'il propose de convoquer, pour les entendre, deux médecins distingués de la Salpêtrière et de Bicêtre, MM. Lélut et Moreau.

La Commission adopte avec d'autant plus d'empressement cette proposition, qu'elle avait été déjà émise par M. le Préfet dans la séance d'installation, et elle prie

en conséquence son Secrétaire de rédiger une lettre dans laquelle on inviterait ces Messieurs à se rendre au sein de la Commission, pour donner leur avis sur le sujet qui l'occupe; on enverrait à ces Messieurs un exemplaire du questionnaire indiquant les matières à traiter.

M. Marchand désirerait savoir si, dans les asiles qu'on se propose de créer, on devrait d'abord en construire un pour les épileptiques, dont le séjour à la Salpêtrière et à Bicêtre est des plus déplorables, suivant les rapports qui ont été remis à la Commission.

Cette mesure, à ses yeux, a plus que les proportions d'un intérêt individuel; elle prend celles d'un intérêt général, dès l'instant que l'existence des malades qui habitent les quartiers où ils sont misérablement confinés est compromise par le mauvais état des lieux, et que leur guérison, ou tout au moins leur amélioration, est retardée par les mauvaises conditions où se trouvent placés ces malheureux.

M. Véron fait observer que les aliénés exilés de la Seine sont, pour la plupart, dans d'aussi mauvaises conditions, et privés en outre des jouissances de la famille et du contrôle de l'administration du Département de la Seine.

M. Girard fait remarquer qu'il faut distinguer parmi les exilés de la Seine deux catégories de malades : les uns qui, quoique transférés, conservent encore des relations de famille; les autres chez lesquels tout lien de ce genre est complétement rompu. Il importe aussi, dit-il, d'établir une différence entre les divers asiles de province où sont traités les aliénés de la Seine, les uns offrant de bonnes et parfois même d'excellentes conditions hygiéniques, et d'autres en présentant de détestables.

M. Marchand croit qu'il serait injuste d'avantager exclusivement les aliénés envoyés dans les provinces, au détriment de ceux de Paris. On devrait, à son sens, faire de la justice distributive en construisant en même temps deux asiles : l'un pour les épileptiques qui se trouvent à Paris, et l'autre pour les exilés de la Seine.

M. Girard fait remarquer qu'il existe des épileptiques parmi les exilés de la Seine.

M. Husson pense qu'on pourrait installer dans le nouvel asile à construire les épileptiques existant dans les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière, sauf à remplir de nouveau les quartiers délaissés par des aliénés rappelés des asiles départementaux.

M. Thayer fait observer que les asiles de la Seine étant encombrés, la création des nouveaux asiles aurait pour résultat de faire cesser cet encombrement, en même temps qu'elle permettrait de rappeler les exilés de la Seine.

M. Marchand insiste sur ce point, qu'il ne faut pas de système exclusif.

M. Ferdinand Barrot rappelle la Commission à l'ordre du questionnaire. Et d'abord, créera-t-on des asiles? Cette première question est, dit-il, résolue. La Commission est unanime sur la nécessité de cette création.

Quelle sera, en second lieu, la population que ces asiles devront contenir? Cette question renferme la solution d'une partie de la première question, savoir, le nombre d'asiles à construire.

M. le Président demande à M. Girard son opinion sur le nombre d'aliénés que devrait contenir un établissement.

M. Girard pense qu'au point de vue scientifique, l'asile est d'autant meilleur qu'il est plus petit. Ramener autant que possible l'aliéné à la vie de famille, en substituant, au contact permanent des parents du malade, des personnes raisonnables et bienveillantes, telle est l'indication de la science. En outre, un médecin pourrait consacrer d'autant plus de temps à ses malades que ceux-ci seraient moins nombreux. Mais si la science a ses indications d'un ordre très-élevé, ajoute-t-il, l'économie a ses exigences; c'est pour répondre à ces dernières, tout en accordant à la science sa part légitime, que M. Girard évalue à 5 ou 600 au plus le nombre des aliénés que doit renfermer un asile, y compris les 100 pensionnaires au-dessus de la dernière classe, c'est-à-dire ceux qui payent 730 fr., 1,200 fr., 1,800 fr., 2,400 fr. et plus, en admettant dans ces asiles les aliénés curables et les aliénés dits incurables.

Placé dans de telles conditions, un asile dont la construction ne s'élèverait pas à plus de 2,500 fr. par malade, non compris l'acquisition des terrains, devrait, avec une bonne organisation médico-administrative, un travail agricole et industriel bien entendu et des admissions conformes aux vœux du législateur, couvrir l'intérêt des sommes engagées pour sa construction. C'est un résultat acquis par l'expérience et dont il serait facile de démontrer la justesse.

M. Ferdinand Barrot prie le préopinant de présenter à la Commission un travail propre à l'éclairer sur la possibilité d'obtenir un pareil résultat.

M. Girard fait observer que ce travail a été fait, qu'il est imprimé, et que les procès-verbaux des délibérations du Conseil général de l'Yonne en ont confirmé l'exactitude.

M. Ferdinand Barrot exprime le désir que ce travail soit envoyé à la Commission, ce qui aura lieu avant la prochaine réunion.

M. Marchand fait observer qu'avant de créer des asiles d'aliénés il faudrait d'abord connaître le chiffre exact des ressources; c'est un élément indispensable

pour mesurer ce qu'on pourrait faire pour le bien-être de ces malheureux; car on ne peut s'aventurer dans une voie de ce genre sans être fixé sur les moyens qu'on possède.

M. Husson répond qu'il existe 10 millions dans la Caisse de la Boulangerie pour faire face à cette dépense; on pourrait peut-être, en outre, ajoute-t-il, prendre sur les centimes extraordinaires départementaux affectés aux routes une partie des ressources complémentaires.

M. Marchand examine quel est le nombre des aliénés secourus dans le Département de la Seine. « S'il existe, dit-il, 4,216 aliénés de cette catégorie, on peut hardiment porter à 6,000 le nombre d'aliénés pour lesquels des asiles doivent être construits, ce qui établirait, pour chaque asile de 600 malades, à raison de 3,000 fr. par individu, une dépense de 1,800,000 fr., et pour 6,000 aliénés une dépense de 18 millions. Or, comme les ressources ne s'élèvent qu'à 10 millions, il en résulte qu'on ne pourrait exécuter le projet en question. »

M. Thayer ne partage pas l'opinion de M. Marchand. « Nous sommes chargés, dit-il, d'améliorer le service des aliénés avec les ressources mises à notre disposition; on développera plus tard les améliorations au fur et à mesure des besoins; rien n'oblige à tout faire d'un seul coup, et si, d'une part, le nombre des aliénés de la Seine augmente en raison de l'accroissement de la population, les ressources suivent le même cours par les mêmes motifs. »

M. Marchand établit que, principalement appelés comme administrateurs, les membres de la Commission doivent surtout, en dehors du sentiment humanitaire, examiner si le bien qu'on veut faire est possible; s'il est en harmonie avec les ressources. Il ne s'agit donc pas, suivant lui, de savoir ce qu'il y aurait de mieux à faire, mais bien de combiner ce qu'il y aurait à faire, de manière que, tout en tenant compte des indications de la science, on ne s'en rendît pas tellement esclave qu'on visât à la perfection, mais bien qu'on alliât les indications essentielles de la science avec les exigences d'une sévère économie.

La population d'un asile doit donc être subordonnée, non-seulement aux conditions médicales, mais encore aux conditions financières.

M. Girard fait observer que si le nombre des aliénés s'accroît annuellement dans des proportions si considérables, les transferts n'y sont point étrangers, par la diminution des sorties avant guérison, que produisent les asiles de province, par rapport aux asiles de la Seine, comparativement à ce qui existe aujourd'hui et à ce qui a existé à une époque antérieure aux translations. Il en est de même des admissions abusives, qui ont lieu dans ces établissements par suite d'une

interprétation vicieuse de la loi : les affaiblissements intellectuels congestifs, apoplectiques, etc., etc., devant être des charges municipales, et non point départementales. Il résulte de là que l'accroissement absolu du nombre des aliénés proprement dits n'est pas aussi considérable qu'on pourrait le supposer.

M. Husson dit qu'il ne faut pas perdre de vue l'augmentation croissante des aliénés de la Seine; que les asiles nouveaux doivent être construits pour 6,000 malades, mais que l'annexion des pensionnats devra sans doute, dans une certaine proportion, diminuer la dépense.

On ne doit pas, selon lui, perdre de vue la question financière dans la construction et l'organisation des asiles; les dépenses de cette partie du service sont très-considérables; il serait difficile au Département d'en supporter l'augmentation.

Mais la question n'est pas seulement financière, elle est encore scientifique.

Il faut examiner si l'on ne pourrait porter à 1,000 la population d'un asile d'aliénés; si certaines catégories de malades ne se prêteraient pas à cette combinaison, tout en maintenant les classifications indispensables.

Créer dix asiles est à ses yeux une entreprise herculéenne; il croit qu'elle ne pourra pas se réaliser.

L'augmentation du nombre des asiles, l'accroissement annuel du nombre des aliénés, l'extension de leur bien-être, l'élévation des frais de toutes sortes qu'ils occasionnent, doivent entraîner des charges vraiment effrayantes.

M. Marchand dit qu'on ne doit pas compter sur les ressources que pourraient produire les routes départementales. Si elle existe, cette ressource sera minime; il entre à cet égard dans quelques détails propres à motiver son opinion.

M. Girard fait ressortir qu'à part les difficultés médicales, les asiles de 1,000 aliénés ne produisent pas une économie aussi importante qu'on pourrait le croire. En effet, s'il est vrai que la répartition des frais généraux sur une certaine population est profitable au point de vue financier, cette économie cesse d'exister lorsque cette population dépasse une certaine limite, parce qu'il faut augmenter ces frais dans une proportion trop forte.

Du reste, la création d'asiles pour 1,000 aliénés soulève une question d'organisation, celle qui se rapporte à la fusion ou à la séparation des fonctions de médecin et de directeur.

M. Marchand demande à quelle somme on évalue la construction et le terrain nécessaires à un asile d'aliénés.

M. Girard répond qu'on peut, pour un asile de 600 malades, évaluer à 2,500 fr. par aliéné la dépense de la construction, non compris les terrains nécessaires aux

malades. Si cette dépense ne s'élevait pas à plus de 500 fr. par malade, on la répartirait ainsi :

Frais de construction	2,500 fr.
Terrain	500
Total par malade	3,000 fr.

M. Marchand fait observer qu'on ne pourra pas, avec cette somme, obtenir des terrains à trois ou cinq lieues de Paris; qu'en admettant qu'on compte 25 ares par aliéné, on n'aura pas un hectare de terrain à moins de 4 à 6,000 fr.

M. Véron demande combien il y a d'aliénés dans les maisons particulières de Paris.

M. Husson évalue ce nombre à 2,000, sans cependant qu'il prétende avoir sur ce sujet des données suffisamment positives.

M. Véron croit que, dans les nouveaux asiles, on devrait faire une rude concurrence aux maisons de santé, ce qui serait profitable à la science et élèverait le niveau du bien-être des aliénés.

M. Marchand demande combien l'on compte de malades dans la Maison municipale de santé.

M. Husson répond que la Maison, quoique construite pour 300 malades, n'en contient en moyenne que 140 à 180; mais cela tient, dit M. Husson, à ce qu'on a disposé un trop grand nombre de chambres pour la classe riche et pas assez pour la classe moyenne; il résulte même du défaut de chambres pour les malades de cette dernière catégorie qu'on est obligé d'en refuser un grand nombre.

M. Marchand propose de nommer, après avoir entendu, à la prochaine séance, MM. les médecins sur les sujets indiqués au questionnaire, une Sous-Commission composée de trois membres, pour élucider les questions posées par la Commission, qui seront de nouveau débattues dans son sein.

M. le baron Dubois fait observer qu'on ne l'a pas convoqué pour assister à la dernière séance, ni à celle d'aujourd'hui.

La Commission prie M. le Secrétaire d'en faire examiner le motif.

La clôture de la séance a lieu à 11 heures et demie, et la suite est renvoyée à lundi prochain.

Délibéré les jour et an que dessus.

Séance du 18 mars 1861.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

Sont présents : MM. Ferdinand Barrot, Chaix d'Est-Ange, le baron Paul Dubois, Véron, Marchand, Husson, Lélut, Moreau, Girard de Cailleux.

M. Ferdinand Barrot invite MM. Lélut et Moreau à prendre successivement la parole pour exposer à la Commission leur opinion sur les matières qui font le sujet du questionnaire.

M. Lélut fait remarquer que les 1re, 3me et 9me questions se confondent pour ainsi dire dans une seule : la population que doit contenir un asile et le mode d'organisation de cet établissement.

A son sens, il faudrait avoir des asiles pour 1,000 aliénés des deux sexes. Cette vue est spécialement propre à l'organisation du service des aliénés de la Seine.

On diviserait l'asile en deux grandes parties : l'une serait affectée aux personnes du sexe masculin, et l'autre à celles du sexe féminin. On nommerait deux médecins en chef : un pour la division des hommes, et l'autre pour celle des femmes. Cette réunion des deux sexes dans un même asile présenterait des avantages scientifiques, et permettrait au médecin de passer successivement d'un service dans un autre, de manière à étudier l'aliénation avec les modifications qu'apportent les sexes différents.

M. Lélut croit qu'il n'y aurait pas lieu de nommer des médecins adjoints, parce que les médecins doivent être les chefs de leur service, que la subordination médicale n'est pas possible, et que la responsabilité doit être complète.

Passant à la quatrième question, il pense que les aliénés curables et les incurables devraient être confondus dans le même asile, parce que l'état aigu suit à chaque instant l'état chronique, et *vice versa*, et qu'il est souvent impossible de considérer un aliéné chronique comme incurable.

On a voulu plusieurs fois séparer les aliénés curables et les incurables, et l'on a été obligé de revenir sur cette mesure, qu'il considère comme étant mauvaise.

Devra-t-on séparer les épileptiques et les idiots des autres aliénés? M. Lélut pense qu'en raison du nombre des aliénés de cette catégorie et de la nature de l'affection dont ils sont atteints, on devrait opérer cette séparation. On pourrait admettre les épileptiques et les idiots des deux sexes dans le même établissement, en ayant soin de les isoler complétement les uns des autres.

Quant aux invalides de l'intelligence, M. Lélut ne se rend pas parfaitement compte de ce genre de malades; il se demande si cette dénomination n'indique pas les malades dont les facultés mentales sont simplement affaiblies par suite d'une hémorragie cérébrale, d'une congestion encéphalique, d'un ramollissement, etc.

M. Girard fait observer qu'on a désigné sous le nom d'invalides de l'intelligence des personnes chez lesquelles la maladie mentale a eu pour résultat un affaiblissement des facultés, de manière à les empêcher de subvenir spontanément à leurs besoins, sans que la médecine eût autre chose à faire que d'entourer ces malheureux de soins hygiéniques, et de leur procurer le moyen de travailler dans la mesure de leur force et de leur aptitude, pour gagner un pécule qui couvre ou diminue leurs dépenses.

M. Lélut pense que cette catégorie d'individus n'est point assez considérable pour constituer un établissement d'aliénés; qu'une section d'asile serait suffisante pour ce genre de malades; que l'on est ou que l'on n'est pas aliéné : si on l'est, on doit être placé dans un asile, et si on ne l'est pas, on doit en être exclu.

M. Girard répond qu'il est des individus chez lesquels il n'existe plus que des susceptibilités morbides qui reproduisent l'aliénation en dehors des asiles; d'autres qui sont trop faibles pour lutter dans la vie de manière à pourvoir à leurs besoins; qu'il faudrait, pour ces malades, une simple colonie agricole et industrielle, dans un intérêt humanitaire et économique. Ces malades sont plus nombreux que ne le croit M. Lélut, surtout dans les asiles de province.

M. Husson fait observer que cette catégorie de malades existe en effet dans les asiles, mais que tous les jours il tend à en diminuer le nombre, en faisant passer quelques-uns d'entre eux dans les quartiers des infirmes.

M. Lélut pense qu'il y aurait du danger à créer un établissement spécial pour ces états mixtes dont parle M. Girard, attendu qu'un établissement de ce genre deviendrait la source de graves abus.

M. Moreau déplore la facilité avec laquelle s'effectuent les placements d'un certain nombre d'individus, dont l'intelligence n'est qu'affaiblie sans qu'il existe d'aliénation mentale proprement dite; il en compte 30 ou 40 dans son service de 350 à 400 malades.

M. Chaix d'Est-Ange fait remarquer qu'il est très-difficile d'établir la ligne de démarcation entre la raison et la folie. Où commence la raison? où finit-elle? C'est au médecin à saisir ces nuances; mais créer un établissement pour des états douteux serait, à son avis, dangereux.

M. Lélut, continuant à donner son opinion sur les questions qui lui ont été soumises, se demande si l'on créera des établissements spéciaux pour les pensionnaires, ou si l'on annexera aux asiles qu'on se propose de construire des maisons affectées à cette destination. A son sens, les avantages et les inconvénients se balancent. Cependant, si l'on se décidait à construire des maisons annexes pour les pensionnaires, elles devraient être complètement distinctes des asiles consacrés aux indigents; la création de quartiers affectés aux pensionnaires serait évidemment avantageuse à l'étude des maladies mentales observées dans diverses classes sociales.

M. Husson fait remarquer qu'il y aurait avantage à donner satisfaction, dans l'organisation des pensionnats, aux familles appartenant à la classe moyenne comme à la classe riche; mais ces pensionnats devraient être complètement séparés, et avoir une entrée particulière.

M. Moreau pense que ces pensionnats auraient peu de chances de succès pour la classe supérieure : jamais les familles d'un rang élevé ne consentiront à placer un de leurs membres dans un asile public, la maison où il se trouverait placé, fût-elle complètement séparée de l'asile. Il invoque, à l'appui de son opinion, ce qui se passe à Charenton, pour lequel les familles opulentes ont une extrême répugnance. L'admission d'un malade dans une de ces maisons indiquerait trop la nature de l'affection pour laquelle a lieu son admission; il n'en serait pas de même pour les malades de la classe moyenne et de la classe inférieure.

M. Chaix d'Est-Ange pense qu'on pourrait élever des pavillons séparés et des habitations ordinaires pour les pensionnaires, ainsi que cela se pratique dans les maisons de santé. La raison que M. Moreau donne de l'éloignement que pourrait inspirer aux familles le nom d'un asile public le touche peu. Les maisons particulières de Vanves et d'Ivry, ainsi que celle du docteur Blanche, etc., sont pour lui de vraies enseignes, et il ne voit pas pourquoi on répugnerait plus à entrer dans les annexes que dans les maisons tenues par ces Messieurs.

M. Lélut reste indécis sur la question de savoir s'il serait plus avantageux d'avoir des pensionnats spéciaux complètement séparés, ou des annexes à part.

M. Moreau croit que, par rapport aux frais généraux, il serait avantageux d'annexer les pensionnats aux asiles.

M. Ferdinand Barrot se demande si le petit nombre des aliénés pensionnaires riches, sur la présence desquels comptait M. Girard, ne viendrait pas déranger les calculs établis.

M. Girard répond que Charenton regorge de pensionnaires, et qu'en exprimant

l'opinion qu'un asile de 5 à 600 malades pouvait, avec une bonne organisation médico-administrative, couvrir l'intérêt des sommes engagées pour sa construction, il ne comptait pas seulement sur les pensionnaires, mais encore sur le travail agricole et industriel.

M. Husson croit que les pensionnaires de la classe moyenne seraient assez nombreux.

M. Lélut examine la question de savoir où devront être construits ces asiles. Ils devraient l'être, à son sens, le plus près possible de Paris.

Il ne faut pas, dit M. Lélut, que ces maisons soient trop isolées de l'École de Médecine, de l'Académie, etc., etc. Si, dans certains asiles, le niveau des connaissances médicales a baissé, cela tient à la rupture de ces liens scientifiques.

Il y aurait également avantage à les avoir près de Paris par rapport aux familles, dont les relations avec les aliénés sont si profitables et si morales.

On doit aussi fournir aux aliénés des moyens d'organisation d'un travail agricole et industriel, mais il faut que ce soit principalement dans des vues médicales.

Il serait fâcheux de construire des asiles dans un rayon trop éloigné de Paris.

M. Marchand désirerait savoir quelle est la durée des relations de famille dans les cas d'aliénation mentale.

M. Lélut répond que, pour l'honneur des familles, il faut constater que ces liens durent très-longtemps, même dans les cas chroniques les plus désespérés, et qu'ils ne se rompent le plus souvent qu'avec la vie.

M. Ferdinand Barrot demande si ces liens sont utiles.

M. Lélut répond que ces liens sont excessivement utiles; que c'est une chose très-funeste de les avoir rompus.

M. Marchand demande si les rapports entre le médecin et le directeur d'un asile d'aliénés sont difficiles à établir ; si ce concours n'est pas l'occasion de gêne et de tiraillements.

M. Lélut répond qu'il n'a constaté que des avantages dans la séparation des fonctions de médecin et de directeur. « Le médecin, dit-il, se consacrera bien plus facilement à la direction des malades s'il n'est que médecin, que s'il a, en même temps, les attributions administratives. »

M. Moreau croit que non-seulement les malades, mais encore la science elle-même, n'auraient qu'à perdre à cette confusion des deux autorités. Il est persuadé que la médecine mentale n'aurait pas produit les illustrations qui l'honorent, si l'administration des asiles eût absorbé l'activité intellectuelle du médecin. Si l'on compte quelques hommes distingués parmi les médecins-directeurs, tels que

M. Renaudin, etc., ils laissent à désirer sous le rapport médical proprement dit, et les véritables hommes de la science, tels que Morel, ne sont pas directeurs.

M. Girard répond que l'unité de pensée, d'intérêt, de responsabilité, de pouvoir et d'action, est à ses yeux une condition essentielle du traitement des aliénés et de la bonne direction d'un asile; que des hommes éminents dont la science s'honore, et dont M. Moreau lui-même s'enorgueillit d'être l'élève, tels que Pinel, Esquirol, ont proclamé et reconnu la nécessité de cette unité de pouvoirs; qu'à son avis, c'est en vivant avec ses malades dans sa maison d'Ivry, qu'Esquirol a légué de si brillantes pages sur la description et le traitement moral de la folie; que M. Falret, lui-même, dont il lit un passage, partage cette manière de voir : il en est de même de Guislain en Belgique, des docteurs Ellis et Conolly en Angleterre, etc. C'est parce que cette unité ne peut exister dans un asile de 1,000 aliénés, organisé comme l'entend M. Lélut, que M. Girard réduit à 5 ou 600 au plus le nombre d'aliénés que doit contenir un asile. L'expérience a prouvé, à Charenton et à Maréville, le vice de l'organisation proposée par M. Lélut. Déjà, dans le premier de ces établissements, on a été obligé d'en revenir à l'unité médicale, et dans le second les conflits et les tiraillements ramèneront aux vrais principes.

L'homme, dit M. Girard, et il ne saurait le proclamer trop haut, est une mystérieuse unité composée d'un corps et d'une âme; il faut donc, dans le traitement de la folie, un concours de moyens pharmaceutiques, hygiéniques et moraux, pour guérir ou améliorer l'aliéné. C'est à ce prix qu'on obtient un plein succès. Or, pour agir mentalement sur les aliénés, il faut que le médecin ait toute autorité sur le personnel qui entoure et soigne le malade; il faut, selon l'expression de Guislain, que le gardien soit « un médicament dont l'action est supérieure à tous les moyens connus. » Rien n'empêche que le médecin-directeur s'occupe de science; car il doit se reposer, pour l'exécution des prescriptions et les détails administratifs, sur des agents auxiliaires : un secrétaire, chargé de ce service, l'économe, etc.; rien ne l'empêche, quand son devoir l'exige, de suivre les académies et les écoles; tout le fortifie, au contraire, dans la connaissance des maladies mentales quand il a sous ses yeux et dans sa main, avec toutes les conditions propres à le modifier, l'aliéné lui-même, objet de ses études et de ses préoccupations.

Abordant la question de l'absence de conflit entre les médecins et les directeurs des asiles de la Seine, M. Girard en trouve la raison dans les motifs suivants : les médecins, quelque consciencieux qu'ils soient, ne peuvent consacrer que peu de temps à leur service, et malgré leur science et leur distinction, il en résulte une infériorité des asiles de la Seine par rapport aux asiles de province

bien tenus. Cette infériorité tient à ce que les médecins des asiles de Paris manquent de l'autorité nécessaire que donne l'unité du pouvoir; à ce qu'ils ne résident pas dans l'asile; à ce que, étant insuffisamment rétribués, ils se trouvent obligés, par la nature même des choses, de faire du principal l'accessoire. Il suit de là encore que, ne pouvant pas assez s'occuper de leurs malades, ils laissent trop de pouvoir à la direction administrative, qui, elle-même, est détournée du service par une trop vaste administration. Aussi, c'est parce que ces établissements sont loin de ce qu'ils devraient être que l'on veut des améliorations.

M. Husson exprime l'avis que la réunion, dans les mêmes mains, des fonctions de directeur et de médecin, serait contraire aux principes, et qu'elle présenterait, dans la pratique, des inconvénients graves. L'expérience constate que la séparation effectuée dans tous les services publics analogues n'offre que des avantages. Si, en province, des inconvénients se sont produits, cela tient, sans doute, à l'absence opportune de l'intervention de l'autorité. L'administration a son rôle comme le médecin : il ne faut pas les confondre, et il n'est pas contesté, par les médecins eux-mêmes, que ces honorables praticiens sont peu aptes et personnellement peu disposés aux travaux de l'administration publique.

M. Lélut fait observer qu'il n'y a pas nécessité d'être toujours en rapport avec l'aliéné pour bien diriger un service; que les syllogismes, lorsqu'on en fait abus, en tourmentant l'aliéné, sont plutôt funestes qu'avantageux; qu'il n'attache pas beaucoup d'importance au traitement souvent si mal à propos appelé moral.

M. Moreau pense qu'on a omis, dans le programme des questions posées à la Commission, de parler des dispositions qu'on devrait prendre à l'égard des prévenus et des criminels aliénés.

M. Girard répond qu'il en a fait mention dans son rapport sur le service de Bicêtre et de la Salpêtrière.

M. Marchand prie ces Messieurs de faire connaître à la Commission de la Seine quel est, à leur avis, le nombre proportionnel des aliénés incurables et des curables, c'est-à-dire quelle est la portion des aliénés susceptibles de guérison qui profiteraient des moyens nouveaux dont on voudrait disposer à leur égard?

M. Lélut évalue à 1 sur 4 ou 5, sur la population générale des aliénés traités dans les asiles de la Seine, le nombre des aliénés curables, et les guérisons, selon lui, ne s'élèvent qu'à un tiers sur ces malades susceptibles de guérison, le reste est incurable.

Quant aux épileptiques, la création et l'organisation des asiles, telles que M. Lélut les conçoit, n'auraient pour résultat que de très-rares guérisons, mais amélioreraient incontestablement le sort de ce genre d'aliénés.

M. Husson demande quelle est la proportion d'aliénés sur lesquels l'action du médecin soit efficace?

M. Moreau répond qu'il évalue à 60 sur 400 la proportion des aliénés curables; puis vient une centaine d'aliénés sur lesquels l'action médicale est favorable; le reste constitue un *caput mortuum* qu'il est difficile d'améliorer.

M. Véron désire savoir combien on constate de cas d'aliénation aiguë parmi les malades?

M. Lélut, sans préciser le nombre, fait remarquer que, parmi les cas aigus, on trouve un certain nombre de folies chroniques passées à cet état.

M. Marchand demande si l'on devrait construire des asiles spéciaux de la Seine pour les épileptiques?

M. Lélut répond qu'il s'est déjà prononcé affirmativement sur cette opportunité.

M. Ferdinand Barrot demande à ces Messieurs si l'admission des aliénés des deux sexes doit avoir lieu dans le même asile?

M. Lélut répond que cette admission peut avoir lieu sans inconvénients et même avec les avantages qu'il a déjà signalés, en ayant soin, toutefois, d'établir une séparation absolue entre les deux divisions qui leur sont consacrées.

Puis, examinant la question de savoir si l'on donnera de l'unité au service administratif des aliénés de la Seine, en le constituant exclusivement service départemental, ou si on continuera à le confondre dans les services de l'Administration générale de l'Assistance publique, M. Lélut pense qu'on devrait laisser le service des aliénés dans les attributions de l'Assistance publique, parce qu'on ne devrait pas cesser de compter les médecins d'aliénés parmi les médecins ordinaires des hôpitaux. Il exprime à cet égard le regret d'avoir signé, dans un but de complaisante confraternité, une pétition dans un sens contraire.

Enfin, abordant le mode de nomination des médecins des futurs asiles d'aliénés, M. Lélut demande le maintien du concours, qui, à son sens, offre des garanties de capacité et une supériorité de recrutement que ne présentent pas les autres choix, trop souvent dictés par l'arbitraire.

M. Girard fait observer que, depuis longtemps, dans ses écrits, il a réclamé, pour l'internat, dans les asiles, au début de la carrière aliéniste, l'institution d'épreuves analogues à celles qui président à l'admission des élèves de l'Ecole polytechnique, et, plus tard, à leur classement par ordre de mérite. Mais il est important de remarquer que la création des asiles de la Seine entraînerait avec elle une organisation du service médical conforme aux prescriptions de la loi du 30 juin 1838, relative aux aliénés : or, on sait que cette loi confère au Ministre et aux Préfets le

droit de nommer les directeurs et les médecins des asiles publics d'aliénés. Pour enlever ce pouvoir à l'Administration supérieure, il faudrait donc modifier la loi.

La suite de la séance est renvoyée à lundi prochain.

La séance est levée à midi.

Délibéré les jour et an que dessus.

Séance du 25 mars 1861.

Sont présents : M. le baron Haussmann, Sénateur, Préfet de la Seine; MM. Marchand, Véron, Lélut, Moreau, Husson et Girard de Cailleux.

La séance est ouverte à 9 heures trois quarts, sous la présidence de M. le Préfet. M. Ferdinand Barrot prie M. le Secrétaire de faire excuser son absence, étant retenu chez lui par une indisposition.

Le procès-verbal des deux dernières séances est lu et adopté, après quelques courtes observations de M. le docteur Lélut, auxquelles il est fait droit.

M. le Préfet fait observer à la Commission que l'opinion exprimée dans la dernière séance, par M. Lélut, motive de sa part quelques explications sur le but de l'institution de la Commission.

Le service des aliénés de la Seine, dit M. le Sénateur, est dans une situation si contraire à la législation, il présente sous ce rapport une si grande infériorité comparé aux asiles de province, où la loi de 1838 et l'ordonnance qui la suit sont appliquées, qu'il lui a paru urgent d'asseoir ce service sur sa véritable base, et de le faire rentrer ainsi dans la légalité. C'est dans ce but, c'est-à-dire dans l'intention de créer des asiles spéciaux de la Seine, et par conséquent de distraire ce service des attributions municipales, dans lesquelles il se trouve aujourd'hui, qu'il a constitué une Commission appelée à donner son avis sur les moyens à employer pour l'amélioration et la réforme du service des aliénés de la Seine.

Y a-t-il lieu, dit M. le Préfet, de créer des asiles d'aliénés en dehors de Bicêtre et de la Salpêtrière? C'est à ses yeux une loi de nécessité. La confusion regrettable des aliénés avec des infirmes et avec des vieillards, l'insuffisance de ces deux hospices pour recevoir ces derniers, par suite de l'extension donnée à l'Assistance par l'annexion des banlieues de Paris, motivent cette mesure au point de vue administratif.

Maintenant, envisagée au point de vue médical, cette mesure constituera-t-elle

une infériorité de situation aux médecins du service des aliénés? M. le Préfet ne saurait l'admettre.

Ainsi qu'il l'a déjà fait connaître, M. le Préfet veut un asile clinique à proximité des Écoles et des Académies, pour satisfaire aux besoins scientifiques. Mais si la science a ses exigences, l'économie a aussi les siennes; c'est en se plaçant à ce second point de vue que M. le Préfet croit qu'il faut aussi des asiles en dehors de Paris.

On admettrait dans l'asile de clinique principalement les cas de folie naissante, et dans les asiles plus éloignés la plupart des cas chroniques.

De cette manière, les cas qui ont principalement besoin des notabilités de la science, ou qui sont nécessaires à l'instruction des élèves, seraient traités dans l'asile clinique de la capitale, tandis que ceux, et ils sont nombreux, qui ne rentrent pas dans cette catégorie, seraient traités dans des asiles situés hors de Paris, à Rambouillet, par exemple, à proximité d'un chemin de fer, de manière à rendre les visites faciles, peu coûteuses, à permettre l'acquisition de terrains à des prix très-modérés, et à offrir toutes les conditions de site, d'air et d'espace.

C'est ainsi, dit M. le Préfet, qu'en se plaçant aux deux points de vue scientifique et économique, on atteindrait le but qu'on se propose.

Maintenant, comment organisera-t-on les asiles? Mettra-t-on à leur tête des médecins-directeurs ou des directeurs et des médecins? ou, en d'autres termes, donnera-t-on de l'unité au pouvoir ou le divisera-t-on entre deux puissances? Je me suis occupé, dit M. le Préfet, de toutes les branches de mon administration, et, comme administrateur de plusieurs départements, j'ai pu apprécier les avantages et les inconvénients de l'unité et de la séparation des pouvoirs administratifs et médicaux dans les asiles d'aliénés : or, partout où j'ai vu le pouvoir divisé, j'ai assisté à des luttes qui dégénèrent en des haines personnelles poussées parfois jusqu'à leurs extrêmes limites. Il ne faut pas s'en étonner, ajoute M. le Sénateur, puisque cet état de choses est inhérent à la nature humaine. En effet, partout où deux pouvoirs sont en présence, l'un d'eux veut dominer, et si ces conflits ne se produisent pas entre les directeurs et les médecins de Bicêtre et de la Salpêtrière, cela tient au peu de temps que ces médecins peuvent consacrer au service des aliénés, et à la diversion produite sur l'esprit des directeurs par les préoccupations que leur suscite une vaste administration, placée en dehors de ce service.

En examinant la question sous une autre forme, M. le Préfet dit : « J'ai beaucoup visité d'asiles d'aliénés, et j'ai toujours entendu dire aux médecins de ces

établissements, que j'interrogeais sur l'état des malades soumis à leur traitement, que les uns étaient des chroniques incurables; que d'autres étaient des cas de folie récente ou aiguë, pour la plupart susceptibles de guérison, et je me suis demandé si l'on ne devait pas fonder deux ordres d'établissements : les uns avec toutes les conditions que la science a perfectionnées, par conséquent très-coûteux, principalement pour des cas de folie récente; les autres avec toutes les conditions hygiéniques nécessaires, mais avec les appareils les plus simples et avec l'économie importante résultant de l'acquisition de terrains situés à une certaine distance de Paris, par conséquent peu coûteux, principalement pour les cas chroniques.

« J'ai vu, continue M. le Préfet, la plupart des cas aigus, promptement traités, amenés à une terminaison heureuse, tandis que, s'ils étaient privés des premiers secours de la science et de l'art, ils passaient à l'incurabilité. Il m'a donc paru qu'on devrait traiter principalement les cas aigus récents dans l'enceinte de Paris, et principalement les cas chroniques, dont le nombre est considérable, dans un rayon plus éloigné de cette capitale. »

M. Lélut pense que, si l'on entend par cas de folie récente les aliénés curables, et par cas chroniques les aliénés incurables, il ne saurait complétement partager l'avis de M. le Préfet. Si l'on distrayait, dit ce médecin, tous les incurables des curables, on distrairait du service des aliénés de la Seine la presque totalité des malades. Il existe des degrés dans l'état de folie, depuis l'état récent jusqu'au dernier échelon chronique : or, en livrant ce qu'on appelle les incurables à un genre particulier d'asile, ce serait condamner le malade qu'on y enverrait, ainsi que sa famille, à un profond découragement, et même au désespoir. En outre, quel intérêt scientifique le médecin trouverait-il à soigner des maladies pour lesquelles l'art serait reconnu impuissant, et dont il n'aurait point suivi la marche? Quelles lumières pourrait-il trouver dans les lésions qu'elles laissent, lorsqu'il serait resté étranger au début du mal, à sa marche, et au traitement qu'il aurait subi?

De plus, n'arrive-t-il pas fréquemment qu'un aliéné considéré longtemps comme incurable guérit cependant, sans que rien n'ait pu faire prévoir cette heureuse terminaison ?

On a essayé la séparation des curables et des incurables, dit M. Lélut, on a été forcé d'abandonner cette mesure.

M. le Préfet fait observer que, n'étant pas médecin, il s'incline devant les oracles de la science. La convenance, dit M. le Sénateur, de confondre également dans les asiles les aliénés curables et les incurables est une doctrine soutenue par

le regrettable M. Ferrus, par MM. Lélut, Moreau et Girard ; mais cette doctrine lui paraît trop exclusive. Elle contient, en effet, au point de vue administratif, une question de dépense qui créerait une impossibilité, s'il fallait construire, dans l'enceinte de la capitale, des établissements tels que le veut la science avec ses exigences. M. le Préfet concevrait très-bien que, si les incurables ne constituaient qu'un dixième de la population d'un asile, on dût renoncer à cette séparation. Il en serait de même si, ordinairement, la distinction ci-dessus ne pouvait avoir lieu qu'au moment de la mort. Mais, à ses yeux, il n'en est pas ainsi : le nombre des incurables est considérable, puisque, dans la dernière séance, M. Lélut lui-même a porté ce chiffre aux 1/5mes de la population d'un asile, et qu'il vient de dire que si l'on distrayait tous les cas chroniques des cas de folie récente, on distrairait du service des aliénés de la Seine la presque totalité des malades. D'un autre côté, il lui paraît démontré que s'il arrive qu'un aliéné, dit incurable, guérisse réellement, ce cas est un fait exceptionnel, qui, à ce titre, se présente rarement, et ne saurait exclure une mesure générale ; que, pour entrer dans la voie des améliorations et des réformes, il ne faut vouloir que des choses praticables.

Partant de cette donnée, M. le Préfet demande aux médecins combien de temps il leur faut généralement pour se prononcer avec quelque certitude sur le degré de curabilité et d'incurabilité, et s'il ne leur serait pas possible de faire des concessions sur la nécessité de confondre ces deux états morbides dans un même établissement.

M. Moreau fixe d'abord à deux années le temps nécessaire pour opérer la distinction des aliénés curables et incurables, dans les termes indiqués par M. le Préfet, et il lui semble possible de créer des asiles qui rappelleraient en quelque sorte l'organisation de la ferme Sainte-Anne.

M. Marchand approuve les idées émises par M. le Préfet sur la convenance de tenir compte, pour la création des asiles, des aliénés curables et des aliénés incurables, les cas où l'on se trompe étant exceptionnels.

Il voudrait qu'on créât et organisât trois ordres d'établissements réunis sous la même administration, avec unité de service.

Le premier ordre comprendrait un asile-modèle de traitement et d'instruction, avec un médecin en chef et un administrateur non médecin ; il serait principalement consacré aux cas de folie récente, susceptibles pour la plupart de guérison.

Le deuxième ordre comprendrait des asiles principalement destinés aux cas chroniques, parmi lesquels se trouveraient encore des malades capables de réminiscence, et par conséquent offrant encore des chances de guérison.

Le troisième ordre comprendrait les maladies dans lesquelles la nature semble n'offrir que peu ou point d'espoir de retour, telles que l'épilepsie compliquée de folie et l'idiotie.

M. Girard lit un passage du Mémoire de M. Esquirol sur les établissements d'aliénés, adressé en 1818 au Ministre de l'Intérieur, duquel il résulte que ce médecin éminent admettait des asiles pour les cas de folie récente et pour ceux qui avaient deux années de date, etc. Sans adopter complètement les idées de M. Esquirol sur ce point, il y aurait, dit-il, à tenir compte de l'état particulier du service des aliénés de la Seine et de ses exigences spéciales.

M. Lélut admet la possibilité d'organiser le service comme l'entend M. Esquirol; mais, dans un intérêt scientifique et pour l'instruction des élèves, il ne voudrait pas que l'asile-modèle manquât d'aucun degré de l'élément chronique, afin qu'on pût suivre l'aliénation dans toutes ses phases.

En outre, il ne voudrait pas qu'on sacrifiât à des vues étroites d'économie le bien-être des aliénés chroniques. Ces asiles, s'il en existe de particuliers pour cette catégorie, devraient être munis, comme celui de l'hôpital des cliniques, de tous les appareils nécessaires au traitement des malades.

Il craint qu'en plaçant ces asiles dans un rayon un peu éloigné de Paris, en mettant à leur tête des médecins-directeurs, on ne soustraie les médecins au courant scientifique, et qu'on ne diminue la position des médecins d'aliénés envers le corps médical. Les médecins d'aliénés, dit M. Lélut, sont aujourd'hui, à Paris, à la tête du corps médical par la science spéciale qu'ils possèdent, jointe à la science ordinaire des autres médecins : or, si on les soustrait au courant scientifique, on amoindrira leur valeur et leur position. Ne vous abusez pas, dit-il, vous n'aurez pas même à Auxerre ni autre part des hommes dans le courant scientifique.

M. Marchand voudrait qu'on concentrât dans l'asile-modèle et d'instruction tous les cas curieux, afin qu'on pût étudier toutes les faces de la science.

M. Lélut fait remarquer que tous les cas sont curieux dans la science.

M. Marchand répond que, par cas curieux, il a entendu parler des cas les plus intéressants.

M. le Préfet, pressant la question, demande à M. Lélut si l'on peut distinguer, jusqu'à un certain point, les aliénés curables et les incurables?

M. Lélut répond que la chose est possible dans une certaine mesure, mais que l'on ne peut point parquer à toujours un aliéné dans un asile ; qu'un retour à la raison, une convalescence inespérée peut venir déjouer toutes les prévisions de la science la plus éclairée.

M. Girard répond que, par suite de l'unité du service des aliénés dont a parlé M. Marchand, rien n'empêcherait de faire passer un malade d'un asile dans un autre, si cela était convenable.

M. le Préfet fait remarquer que si la science ne voyait aucun obstacle à isoler les aliénés récents des aliénés chroniques, cela faciliterait, au point de vue économique, la création des asiles spéciaux pour les aliénés de la Seine; car, lorsqu'on veut organiser des services publics, dit M. le Préfet, il faut se préoccuper des voies et moyens. Il est heureux de constater que M. Lélut admet la possibilité de distinguer le plus souvent les aliénés curables et les incurables. Or, ceux-ci s'élevant dans une forte proportion, on pourrait acheter des terrains assez éloignés pour y construire des asiles et y organiser, dans l'intérêt du traitement et dans un but économique, le travail agricole et industriel.

M. Moreau ne voudrait pas que l'on désignât les aliénés placés dans ces asiles sous le nom d'incurables, par rapport aux familles et aux aliénés eux-mêmes.

M. Lélut persiste à croire, tout en reconnaissant la distinction possible entre les curables et les incurables, que ces derniers ne devraient pas être distraits des premiers.

Il existe, dit M. Lélut, entre le médecin et le malade un lien sympathique qu'il ne faudrait pas rompre, tant dans un intérêt scientifique que dans un intérêt d'humanité. Continuant à donner ses soins à l'incurable, le médecin le soignera mieux que s'il passe dans les mains d'un autre médecin qui le connaîtra moins, l'aimera moins, ne se sentira pas ému par ces sentiments de pitié qu'on porte à l'être qu'on a vu déchoir, malgré les efforts de la science. Il ne faudrait pas par nécessité d'économie briser ces liens si respectables.

M. le Préfet répond d'abord à M. Moreau qu'il ne faudrait pas donner aux asiles où seraient principalement traités les aliénés chroniques le nom d'asiles d'incurables, par rapport aux familles et aux aliénés eux-mêmes. Puis, abordant les objections soulevées par M. Lélut, M. le Préfet fait observer qu'en envoyant immédiatement, dans les asiles destinés principalement aux chroniques, les aliénés appartenant à cette catégorie, on remplit le vœu légitime de M. Lélut, dans la mesure la plus large possible; que l'asile principalement consacré aux cas de folie récente contiendrait toujours, malheureusement, trop de cas chroniques, par suite de l'insuffisance de l'art; que le médecin de cet asile ne dirigerait sur les établissements *extra muros* que les aliénés les moins susceptibles d'éprouver les sentiments dont parle M. Lélut; et que, même dans ce cas, l'intérêt signalé par le préopinant les suivrait toujours, puisque l'unité du service ne serait pas rompue, et

que le directeur ou l'inspecteur général du service les visiterait souvent, et pourrait, au besoin, les faire passer dans l'asile où ils se trouvaient placés auparavant, s'il constatait des éclairs de retour à la raison ou s'il voyait que la rupture de ces liens pût avoir des conséquences funestes. Cette organisation ne serait pas la perfection, mais elle serait à coup sûr une grande amélioration par rapport à ce qui existe maintenant.

Du reste, rien n'empêche, dit M. le Préfet, si la science le croit indispensable, de recevoir dans le même asile, dans une certaine proportion et dans une certaine mesure, les cas de folie récente et de folie chronique, en ayant soin de réserver le plus grand nombre des cas de folie récente et les cas les plus intéressants pour l'asile des cliniques.

M. Girard fait observer que certains asiles, comme ceux destinés aux épileptiques aliénés et aux idiots, ne présenteraient aucun des inconvénients si justement appréciés par M. Lélut, inconvénients qu'il a consignés lui-même dans ses considérations générales sur le service des aliénés de la Seine.

M. Moreau comprendrait ainsi l'organisation du service des aliénés de la Seine :

1° L'asile clinique, où serait établi le bureau central d'admission, et où seraient traités les cas les plus récents;

2° Un second ordre d'asiles où seraient principalement admis les aliénés chroniques offrant peu de chances de guérison, mais en présentant encore, sans exclusion de cas de folie récente ;

3° Un troisième ordre pour les aliénés chez lesquels la guérison est une rare exception, tels que les épileptiques et les idiots.

M. le Préfet se range à l'opinion de M. Moreau, et il admet :

Le bureau d'admission, d'où l'on dirigerait, dans un des trois ordres d'asiles, les malades qui y entreraient. L'inspecteur général du service contrôlerait les admissions et enverrait les aliénés dans l'un des établissements ci-dessus désignés.

Quant à l'organisation de ces maisons, M. le Préfet insiste sur l'institution des médecins-directeurs pour éviter tout conflit regrettable, pour prévenir les haines, pour constituer un centre d'autorité auquel tout aboutisse et duquel tout parte, pour fondre toutes les pensées, tous les intérêts, en un seul, pour créer une responsabilité médicale sérieuse.

A son sens, et quoique, en sa qualité d'administrateur, il soit porté à accorder la prééminence à l'administration, ce n'est point le directeur qui doit dominer dans un asile, mais bien le médecin. C'est à la pensée médicale que tout doit être subordonné dans un établissement de ce genre. Le secrétaire, l'économe et leurs

commis, sont des auxiliaires du médecin ; les autres employés doivent être, entre ses mains, des agents médicaux : or, si le médecin n'est pas directeur, il est privé du rang qu'il doit occuper dans la hiérarchie des employés des asiles, et par conséquent de l'autorité nécessaire pour imprimer aux asiles une impulsion unitaire et favorable au traitement, puisque c'est le directeur qui nomme et révoque les agents, qui correspond avec l'administration supérieure, etc.

M. Véron croit que le point de vue médical, où se place M. le Préfet, est le seul point de vue pratique. Adopter le principe de la construction des asiles, soit dans l'enceinte de Paris, soit hors de Paris, et mettre à leur tête des médecins-directeurs, c'est le seul moyen, selon lui, de fournir à l'Administration la possibilité de cette création, et de constituer aux médecins qui se consacreront à cette importante mission des positions convenables.

M. Lélut craint que ces asiles, ainsi organisés, soient inférieurs à ce qu'ils devraient être, et qu'on ne trouve pas des sujets capables pour remplir les fonctions de médecin-directeur.

M. le Préfet croit le contraire ; mais on devrait leur interdire les soins assidus de la clientèle.

M. Lélut croit qu'on devrait permettre aux médecins de se livrer à la clientèle, parce qu'ils étudieraient les malades dans les diverses classes sociales, et que celles-ci en profiteraient. Il exprime de nouveau l'idée qu'il ne peut y avoir de conflit entre le médecin et le directeur d'un asile, parce que le médecin doit dominer le directeur.

M. le Préfet fait observer que, dans cette dernière phrase, M. Lélut vient de donner le mot de l'énigme de la situation qui est propre à l'honorable M. Lélut, par rapport à sa haute position ; mais dans les cas ordinaires, et c'est pour ceux-là que les règles doivent être établies, la situation est tout autre. Où se trouvent deux autorités, là est la lutte. Si l'on veut avoir une autorité ferme et forte, il faut donner de l'unité au pouvoir. Or, dit M. le Préfet, puisque M. Lélut reconnaît que le médecin doit dominer dans un asile d'aliénés, il faut donc conférer le pouvoir au médecin, et le nommer directeur, puisque la loi et l'ordonnance françaises relatives aux aliénés donnent, contrairement au vœu de M. Lélut, le principal pouvoir au directeur.

M. Lélut se rallie à l'idée d'unité de pouvoir ainsi envisagée; mais il ne voudrait pas que le médecin fût embarrassé des détails administratifs.

M. le Préfet fait observer que des agents auxiliaires lui rendront cette tâche courte et facile.

M. Marchand regrette que tous ses collègues n'aient pu assister à cette importante et instructive séance, où l'on est si près de s'entendre, si déjà l'on ne s'entend pas, et il ne doute pas qu'on n'y arrive complétement à la première réunion.

M. Girard exprime le désir que MM. Baillarger, Falret, Mitivié, Trélat, Voisin et Delasiauve, c'est-à-dire tous les médecins du service des aliénés de la Seine, soient successivement entendus au sein de la Commission.

M. Véron fait observer qu'on ne peut transformer la Commission en académie de médecine; qu'en outre, plusieurs de ces Messieurs sont attachés par des intérêts à la conservation de l'état de choses actuel, et qu'on ne peut être à la fois juge et partie; que, du reste, leurs idées et leurs intérêts se trouvent représentés, au sein de la Commission, par l'éminent médecin M. Lélut, pour la Salpêtrière, et par l'honorable et savant docteur Moreau, pour Bicêtre.

La séance est levée à midi et renvoyée au lundi qui suivra la semaine de Pâques.

Délibéré les jour et an que dessus.

Séance du 8 avril 1861.

La séance est ouverte à 9 heures trois quarts, sous la présidence de M. Ferdinand Barrot. Sont présents : MM. Ferdinand Barrot, Thayer, Marchand, Chaix d'Est-Ange, le baron Paul Dubois, Véron, Lélut, Moreau et Girard de Cailleux.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Husson écrit à M. le Président pour l'informer qu'une indisposition l'empêche d'assister à la séance, et il lui en exprime tous ses regrets.

M. Marchand fait observer que jusqu'à présent des idées théoriques ont été émises sur la construction et l'organisation des asiles, et que le moment est venu de passer de la théorie à la pratique. Il demande, pour cela, que la Commission principale nomme une Sous-Commission chargée d'étudier, d'après les données fournies par la Commission, tous les détails d'un projet de réorganisation du service des aliénés de la Seine.

Pendant que cette Sous-Commission préparerait ce travail, la Commission visiterait les hospices de la Seine, se rendrait ensuite à Auxerre pour étudier le mode de fonctionnement de cet asile, les résultats qu'il donnait sous l'ancienne administration, ceux qui sont fournis par la nouvelle, afin de s'édifier complétement sur la valeur de cette organisation.

M. Chaix d'Est-Ange ne pense pas qu'il y ait lieu de procéder à la nomination d'une Sous-Commission, la Commission principale étant trop peu nombreuse pour cela.

M. Dubois croit que cette Sous-Commission est nécessaire pour préparer tous les éléments du travail.

M. Chaix d'Est-Ange persiste à croire que ce travail pourrait se faire de suite; il consisterait à ses yeux :

1° A régler les ordres d'établissements que l'on devrait créer;

2° A établir leur nombre ;

3° A visiter les asiles où sont placés les aliénés.

M. Marchand entrevoit des difficultés sérieuses dans l'étude du mode d'organisation des asiles, dans l'établissement des budgets de ces asiles, dans les probabilités financières que pourrait offrir leur organisation. Ce travail matériel préparatoire est indispensable à ses yeux, si l'on veut hâter les solutions demandées par M. le Préfet.

M. Thayer fait observer qu'on ne demande pas à la Commission de pénétrer dans les détails, mais bien de poser les principes d'organisation, les détails rentrant dans les attributions administratives.

M. Ferdinand Barrot lit le questionnaire dressé par M. le Préfet, qui désire que la Commission lui donne son avis sur l'ensemble et les détails du projet.

M. Chaix d'Est-Ange voudrait qu'on étudiât les détails pour se rendre compte des dépenses; car cette mesquine question d'économie est, à ses yeux, la question principale.

La Commission, après discussion sur la manière dont on procédera pour la nomination de la Sous-Commission, s'arrête à cette résolution.

La Commission propose pour constituer la Sous-Commission : MM. Marchand, Véron, Husson et Girard de Cailleux.

La Commission prie son Secrétaire de s'entendre avec M. Husson pour la convoquer lundi matin, à 9 heures, à la Salpêtrière.

Délibéré les jour et an que dessus.

Séance du 15 avril 1861.

Sont présents à l'hospice de la Salpêtrière : MM. le baron Haussmann, Sénateur, Préfet, Ferdinand Barrot, Amédée Thayer, Marchand, Girard de Cailleux.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Chaix d'Est-Ange prévient M. le Président que des affaires importantes l'empêchent d'assister à la séance.

M. Husson écrit aussi à M. le Président pour le prier d'excuser son absence, motivée par la continuation de son indisposition : il est du reste représenté par M. Blondel, Inspecteur principal de l'Administration.

La Commission, présidée par M. le Préfet, visite avec soin toutes les sections consacrées au service des aliénés; elle est accompagnée dans cette visite par les médecins des cinq sections, et elle entend successivement leurs observations.

La section des épileptiques, celle de M. Falret, celle de M. Mitivié, et enfin celles de MM. Baillarger et Trélat, sont, dans l'ordre ci-dessus exposé, successivement examinées.

Commencé à 9 heures un quart du matin, la visite se termine à 11 heures et demie. La Commission fixe l'époque de sa prochaine réunion au lundi 22 avril, à 9 heures et demie du matin, à l'hospice de Bicêtre.

Délibéré les jour et an que dessus.

Séance du 22 avril 1861.

Sont présents à l'hospice de Bicêtre : MM. le baron Haussmann, Ferdinand Barrot, Amédée Thayer, Marchand, Chaix d'Est-Ange, le baron Paul Dubois et Girard de Cailleux. M. le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique se fait représenter par M. Blondel.

Ainsi qu'elle l'avait fait précédemment à l'hospice de la Salpêtrière, la Commission, présidée par M. le Préfet, visite toutes les sections destinées aux aliénés, et pénètre successivement dans tous les détails de cette division de l'hospice, accompagnée des médecins des différents services, de M. Delasiauve, chargé par intérim du service de M. Voisin, et de M. Marcé. Elle recueille leurs observations et se dirige ensuite vers la ferme Sainte-Anne, dont elle parcourt les parties principales.

Elle décide qu'elle se transportera à Auxerre mercredi matin, 24 avril, par le train de 7 heures, pour visiter l'asile d'aliénés et pour étudier son organisation.

Délibéré les jour et an que dessus.

Séance du 24 avril 1861.

Sont présents : MM. le baron Haussmann, Ferdinand Barrot, Marchand, Thayer et Girard de Cailleux.

Conformément à la décision prise le lundi 22 avril, la Commission, réunie à la gare du chemin de fer de Paris à Lyon, à 7 heures moins un quart du matin, se rend à Auxerre pour visiter l'asile d'aliénés de l'Yonne et pour étudier son organisation. Arrivée à midi et demi, elle se dirige vers cet établissement, où l'attend la Commission de surveillance, qui lui a député l'honorable maire de la ville d'Auxerre, le baron Martineau des Chesnez, ancien sous-secrétaire d'État au Ministère de la guerre, grand-officier de la Légion d'honneur, vice-président de la dernière séance du Conseil général de l'Yonne, et membre de cette Commission.

C'est avec le baron Martineau des Chesnez que la Commission pénètre dans l'asile, et en visite toutes les parties, accompagnée par les membres du Conseil de surveillance, par le médecin en chef, directeur de cet établissement, et par l'architecte du département de l'Yonne, qui a exécuté les travaux.

Après une visite de deux heures, pendant laquelle la Commission se livre, auprès du nouveau directeur et des membres du Conseil de surveillance, à toutes les enquêtes qu'elle désire, la Commission entre en séance, sous la présidence de M. le Sénateur, Préfet de la Seine.

M. Marchand demande au Conseil de surveillance à combien on peut évaluer, dans l'état actuel des choses, les bonis résultant de la gestion de l'asile?

La Commission de surveillance évalue à 25 ou 30,000 fr. la moyenne des bonis annuels qu'on peut attendre de la gestion de l'asile.

M. Ferdinand Barrot ayant demandé à M. le directeur de l'asile quel est le dernier boni réalisé par l'ancienne administration, il a été expliqué que ce boni s'était élevé à 26,000 fr., et que cette somme avait été appliquée par l'administration, sous forme de dépenses extraordinaires, à diverses acquisitions ou payements que le Département n'avait pu autoriser jusqu'à ce jour, faute de fonds suffisants.

M. Girard fait remarquer que ce boni aurait dû monter, et serait en effet monté à 37,000 fr. et non à 26,000 fr., si l'on eût maintenu le prix de journée des aliénés indigents du Département à 1 fr. 15 c., comme l'avait primitivement fixé le préfet de

l'Yonne en 1852, au lieu de le réduire à 1 fr., comme on l'a fait en 1854. 200 aliénés indigents à 1 fr., au lieu de 1 fr. 15 c., ne donnent en effet qu'une recette de 73,000 fr. au lieu de 83,950 fr.; différence en moins 10,950 fr., qu'il aurait fallu ajouter au boni de 26,000 fr., si les conditions fussent restées telles que les avaient établies l'ancien préfet de l'Yonne, soit 37,000 fr. de boni au lieu de 26,000 fr.

M. le Sénateur, Préfet, fait ressortir les avantages qui résultent pour un département de fixer le prix de journée de ses aliénés indigents conformément à la dépense qu'ils occasionnent, sans déduction des bénéfices réalisés sur les pensionnaires, ce qui est du reste prescrit par la circulaire ministérielle du 5 mai 1852, transmissive du décret du 25 mars de la même année sur la décentralisation. Opérer une réduction sur le prix de journée des indigents, c'est en effet dégrever les communes aux dépens du département.

M. Marchand demande à M. le directeur à combien s'élèvera, cette année, le boni de l'asile?

M. le directeur répond : à 16,000 fr.

M. le baron Martineau des Chesnez fait observer qu'on ne peut établir, d'après le résultat d'une seule année, une moyenne quelconque; que, de plus, les chiffres indiqués par M. le directeur ne constituent que de simples prévisions et non pas des faits accomplis; qu'enfin, s'il existe dans ces prévisions une diminution de recettes, elle tient à un complément d'organisation que le nouveau directeur a cru devoir donner à l'organisation précédente.

Sans avoir la moindre intention de discuter les motifs qui ont poussé l'administration à augmenter les frais généraux de l'asile, M. Girard croit devoir faire observer qu'en appliquant à un asile moyen les principes d'organisation d'un grand asile comme celui que dirigeait si habilement M. Renaudin, il en est résulté un accroissement des frais généraux, qui a changé l'harmonie des proportions qui existait entre eux et les frais individuels. Ainsi, en comptabilité des établissements de bienfaisance, le concours, la proportion des frais généraux, par rapport aux frais individuels, ne devrait s'élever, au maximum, qu'au tiers de la dépense totale; c'est ce qui avait lieu sous l'ancienne administration; c'est même d'après ces principes qu'a été dressé le spécimen de budget d'un asile d'aliénés, qui a été soumis à la Commission. Or, dans ce moment, M. le directeur a cru devoir s'écarter de ces principes, puisque la part des frais généraux dans la dépense des aliénés s'élève dans le travail de M. Renaudin, que la Commission a sous les yeux, à 53 centimes, et celui des frais individuels à 67 centimes; tandis que les frais généraux, d'après

le système précédemment suivi, ne devraient s'élever qu'à 37 centimes, différence en plus 16 centimes, qui, sur 200 indigents, produisent un déficit d'environ 12,000 fr. au lieu d'un boni de pareille somme qui, ajouté aux 16,000 fr. de prévision d'excédants de recettes, élèverait le boni à 28,000 fr., conformément à l'opinion émise par la Commission de surveillance. Il est très-utile de faire remarquer que dans ce dernier chiffre ne se trouvent pas compris les 15 centimes de réduction opérée en 1858 sur le prix de journée des aliénés indigents, réduction de 12,000 fr. qui, ajoutée aux 28,000 fr. énoncés ci-dessus, élèverait le boni à 40,000 fr.

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

Séance du 29 avril 1861.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. Ferdinand Barrot.

Sont présents : MM. Ferdinand Barrot, A. Thayer, Chaix d'Est-Ange, le baron Paul Dubois, Marchand, Véron, Girard de Cailleux. M. le Secrétaire prévient la Commission que, conformément à sa décision, des lettres de convocation ont été adressées à tous les médecins du service des aliénés de la Seine.

Sont introduits : MM. Mitivié, Trélat, Baillarger, Delasiauve et Marcé.

M. Ferdinand Barrot expose à MM. les médecins le motif de leur convocation. Il s'agit de connaître leur avis sur le projet de construction des asiles spéciaux de la Seine, qui s'élabore en ce moment.

Construira-t-on, dit M. Ferdinand Barrot, plusieurs asiles pour contenir les aliénés de la Seine ?

La Commission a pensé, jusqu'à ce jour, qu'on devait entrer dans cette voie, et pour cela, elle se propose de construire un asile clinique au centre de la capitale, où seront principalement reçus les cas de folie récente, et des asiles en dehors de Paris, destinés surtout aux cas de folie chronique.

A combien élèvera-t-on le nombre des asiles à construire, et, avant tout, quelle devra être leur population ?

M. Marcé a la parole comme étant le plus jeune. La construction d'un asile clinique, dit M. Marcé, est indispensable; mais il est nécessaire qu'il reçoive, dans l'intérêt de la science, non-seulement les cas aigus, mais encore les cas

chroniques, afin que le médecin puisse montrer la maladie sous toutes ses formes et en faire suivre la marche, la terminaison et les lésions aux élèves, qui viennent y puiser les éléments nécessaires à leur instruction. La séparation des curables et des incurables est, du reste, impossible à établir d'une manière absolue. Cependant, reconnaissant que certains aliénés chroniques encombreraient bientôt l'asile de clinique, M. Marcé croit qu'on pourrait les envoyer à quelques lieues de Paris, dans des asiles où le travail agricole serait organisé, mais dont la population ne devrait pas excéder le chiffre de 500.

M. Chaix d'Est-Ange fait remarquer au préopinant qu'il résulte de son opinion qu'on peut donc distinguer, en général, les curables des incurables.

M. Trélat trouve que le projet de construire de nouveaux asiles, et particulièrement l'asile de clinique, au sein de la capitale, et d'abandonner ainsi aux infirmes et aux vieillards Bicêtre et la Salpêtrière, est un aperçu très-heureux; mais la création de ces asiles appellera de nouvelles ambitions, et soulève, dès à présent, une grave question relative à leur organisation et au mode de nomination des médecins destinés à les diriger.

Cette idée excellente de la construction de nouveaux asiles, dit M. Trélat, je l'avais déjà proposée dans le Mémoire que je soumets à la Commission. La population de chacun de ces établissements devait, d'après ce travail, s'élever à 4 ou 500; or, l'asile étant, aux yeux de M. Trélat, un puissant instrument de guérison, il considère que la création d'asiles moins populeux que ceux de Bicêtre et de la Salpêtrière serait un progrès accompli sur Pinel et sur Esquirol.

M. Ferdinand Barrot demande s'il n'y aurait pas avantage économique et scientifique à réunir les deux sexes dans deux divisions complètement séparées, faisant partie du même établissement.

M. Mitivié répond que ce point est résolu par la pratique, à Charenton et dans les différents asiles de province. Il serait, en effet, avantageux, au double point de vue de la science et de l'économie, que, surtout dans l'asile clinique, les deux sexes fussent réunis, mais le chiffre de 500 malades ne devrait pas être dépassé; un asile d'aliénés ne doit pas être trop populeux.

M. Baillarger fait observer que, dans cette grave question de la construction et de la population des asiles, il faut d'abord savoir quelle sera l'organisation médicale adoptée. Si l'on confiait à un seul médecin la direction médicale et administrative d'un asile, la population ne devrait pas s'élever, selon lui, à plus de 300 aliénés. A ses yeux, dans un asile de Paris contenant 500 aliénés, un méde-

cin-directeur, avec ses consultations et les préoccupations scientifiques inhérentes à sa position, ne pourrait suffire à toutes les obligations de sa tâche. En principe, dit M. Baillarger, moins un asile contient de malades, mieux cela vaut, surtout si cet asile reçoit les cas aigus.

Voici comment M. Baillarger entend l'organisation des asiles de Paris : 1,000 aliénés dans un établissement sous une direction administrative, avec 4 médecins ayant chacun un service complétement distinct de 250 malades. Il en résulterait une rivalité de zèle, une concurrence pour le bien, d'autant plus profitables à l'humanité, à la science et aux élèves, qu'on pourrait, à son avis, instituer un enseignement officiel à côté d'un enseignement libre.

Les asiles de 5 ou 600 aliénés pour un médecin-directeur sont trop populeux pour la capitale; ils peuvent être bons pour la province, où toutes les forces, toute l'activité d'un seul homme peuvent se concentrer dans un asile; mais il n'en saurait être de même à Paris.

M. Ferdinand Barrot fait observer que, posée ainsi, la question des médecins-directeurs dans l'asile clinique serait presque résolue, s'il est vrai qu'un médecin-directeur ne peut avoir sous sa main que 300 aliénés.

M. Delasiauve [1] fait ressortir que la question est complexe. D'abord, dit-il, la possibilité de réunir les deux sexes dans un même établissement est un fait pratique, contre lequel on ne peut élever d'objections sérieuses. Quant à la multiplicité des asiles, nul ne doute que, l'asile clinique où doivent se trouver tous les types de folie une fois constitué, il n'y ait avantage à envoyer hors de Paris, dans des asiles spéciaux, les aliénés épileptiques, les idiots adultes, les enfants, les malades chez lesquels on ne constate qu'un affaiblissement des facultés, et un certain nombre d'incurables. Ce ne serait nullement les vouer à l'abandon. Des soins plus assidus et des chances plus certaines d'amélioration seraient, au contraire, pour chacune de ces catégories, la conséquence de cette spécialisation. Voilà donc quatre ordres d'établissements qu'on pourrait construire. Quant à leur organisation, il voudrait une direction médicale sur l'ensemble du service, avec, dans chaque division, des préposés dévoués et intelligents. « L'un des plus grands vices des établissements actuels de Paris, en particulier de Bicêtre, consiste, dit-il, pré-

(1) La Commission voulant que ses procès-verbaux fussent une image fidèle des opinions exprimées devant elle, n'a eu à se prononcer ni sur la réalité des faits énoncés, ni sur la forme dans laquelle les opinions ont été émises.

cisément dans l'absence du contrôle le plus nécessaire. Il y règne une véritable anarchie. La volonté du médecin est tenue en échec par les moindres des serviteurs. Ceux-ci sont tout, directeurs et maîtres, et rien ne garantit les malades avec lesquels un contact incessant détermine souvent des luttes contre les effets de leur irritation, de leur mauvais vouloir ou de leur incurie. »

« Une direction médicale unique, ou l'omnipotence d'un préposé responsable, chef de clinique, qui en tiendrait lieu, subordonnée à l'action centrale, serait le seul moyen, selon lui, de remédier à ce désordre et d'accomplir le progrès. »

M. Mitivié fait ressortir les souffrances qui résultent, pour le service des aliénés, de sa réunion avec l'Administration de l'Assistance publique, de la confusion, pour ainsi dire, des aliénés avec les infirmes et les vieillards.

Les médecins d'aliénés ne résident pas dans l'établissement; ils ne peuvent suivre leurs malades; ils manquent de l'autorité nécessaire pour les diriger; les surveillants sont maîtres : il faudrait un directeur général, exerçant une action sur le service des aliénés, et surtout, séparer ce service de celui de l'assistance.

M. Baillarger reconnaît les avantages et la nécessité d'une unité de direction continue; il voudrait que dans son asile de 1,000 aliénés, il y eût un directeur chez lequel se réuniraient, à des époques déterminées, les quatre médecins, et que chacun d'eux fût représenté dans l'asile par un chef interne, qui serait le vrai surveillant. Il ne craint pas les conflits qui pourraient naître à Paris entre les médecins et le directeur; il reconnaît que ces luttes malheureuses existent en province, mais à Paris elles ne sauraient avoir lieu.

M. Girard demande si ce mode d'organisation, qui a donné lieu, à Charenton, aux luttes les plus déplorables, n'aurait pas pour effet de partager l'autorité médicale entre plusieurs médecins, et de la livrer au directeur dans un établissement où elle doit être éclairée, une et forte; de la livrer à un homme qui, ignorant les besoins des aliénés, ne saurait comment elle doit être employée, par suite des rivalités et des tiraillements qui s'exerceraient sur elle indubitablement.

M. Ferdinand Barrot : « Messieurs les médecins ont donné leur avis sur l'organisation d'un asile central de clinique; mais quel est-il sur ceux qui seront construits en dehors de la capitale? »

M. Thayer demande si le médecin placé à distance de Paris, et qui, par conséquent, ne serait plus distrait de son service par les soins d'une clientèle, pourrait être à la tête d'un asile de 5 à 600 aliénés, en qualité de médecin-directeur.

MM. Mitivié, Trélat, Baillarger et Delasiauve répondent : « Parfaitement! »

M. Marcé fait observer que les soins administratifs auxquels se livreraient les médecins-directeurs nuiraient au service médical et à la culture de la science.

M. Girard demande si, dans un asile d'aliénés, ces soins, ces détails administratifs qu'on traite avec tant de hauteur et de dédain, ne constituent pas une des principales indications du traitement hygiénique et moral des malades, ainsi que la pratique le révèle, comme on ne veut pas assez l'entendre.

M. Marchand demande si l'on ne peut pas établir une distinction entre la direction morale et la direction administrative d'un asile ; il comprend la nécessité de la première ; mais ne craint-on pas, dit-il, de ne pas trouver des hommes assez capables pour suffire au maniement des affaires médicales et administratives? N'est-il pas douteux qu'un homme de mérite veuille accepter une telle responsabilité, et que celle-ci ne soit trop forte?

M. Delasiauve répond que les faits viennent détruire une semblable crainte ; que tous les médecins qui se sont voués à la direction médicale et administrative d'un asile ont réussi ; que l'initiative du progrès scientifique et médical, que la direction, au point de vue de l'ensemble, que l'introduction des réformes à opérer, doivent partir d'une unité centrale, éclairée, compétente ; que les hommes qui se dévouent à cette œuvre le font par une véritable vocation ; que la bonté, l'élévation du caractère et de l'intelligence qui se révèlent dans certaines natures d'élite, les poussent à rechercher ces positions ; que, du reste, les médecins-directeurs sont secondés par les Commissions de surveillance, qui sont de véritables administrations, et qu'aucun acte important du médecin-directeur ne peut recevoir d'exécution sans l'autorisation du Préfet.

M. Girard fait observer qu'effectivement les Commissions de surveillance, à part la direction, véritablement plus morale qu'administrative, que l'ordonnance a déférée au directeur, sont plutôt administratives que de surveillance ; qu'aux termes de cette ordonnance, elles sont appelées à donner leur avis sur tous les détails relatifs à la gestion de l'asile, et que le Préfet a la haute main sur l'administration de ces établissements, puisque rien ne se fait sans son autorisation.

M. Marchand demande si, en général, les Commissions de surveillance exercent une surveillance suffisante, n'ayant qu'une faible responsabilité dans ces sortes de questions?

M. Delasiauve répond « que, si à Paris la surveillance est négligée, cela tient à la nature même de la Commission, que cette tâche regarde. Ses fonctions sont annihilées par leur généralité. Ne mettant jamais le pied dans les hôpitaux, non-seulement elle reste en partie étrangère aux intérêts qu'elle traite, mais il en

est une foule en souffrance, dont elle n'a pas même l'idée. En province, les choses se passent différemment. Les commissions spécialement affectées à un asile n'ignorent aucun de ses besoins. Elles se rassemblent, et fréquemment, sur les lieux, reçoivent et pèsent longuement tous les avis, entendent toutes les plaintes. Ceci explique l'importance, l'efficacité de leur intervention, et pour quoi, déployant tant de zèle, elles se montrent si jalouses et si fières de leur autorité : autre mode, autre résultat. L'arbitraire, de règle ici, est là-bas impossible. »

M. Ferdinand Barrot demande s'il ne serait pas à craindre, avec le système des médecins-directeurs, que l'autorité médicale et administrative, qui succédera à la précédente, ne suive pas les mêmes errements ; tandis que s'il existait deux pouvoirs, un médecin et un directeur, l'un d'eux conserverait les traditions du prédécesseur.

M. Girard fait remarquer que la tradition de l'administration précédente serait maintenue, dans ce cas, par le Conseil de surveillance, par l'inspection générale et par l'administration supérieure.

M. Trélat répète, qu'à son sens, on pourrait livrer les asiles hors de Paris à la direction médicale et administrative d'un médecin-directeur.

M. Mitivié, faisant un retour sur l'opinion précédemment exprimée, craint la surcharge ou la compromission de la dignité médicale dans la réunion des deux fonctions.

M. Ferdinand Barrot demande à ces Messieurs si, dans les asiles qu'on se propose de construire, on devrait établir des pensionnats ?

Tous les médecins présents sont d'accord sur cette convenance. L'un d'eux, M. Baillarger, fait observer que ces quartiers annexés devraient être indépendants des asiles, et complets.

M. Ferdinand Barrot désire savoir quelle devrait être la proportion des cellules dans un asile d'aliénés ?

M. Mitivié croit qu'on peut l'évaluer à 5 ou 6 p. °/₀ à Paris, où le nombre des agités est proportionnellement plus considérable, mais qu'il faut bien se garder de tomber dans une mesure extrême en voulant les supprimer.

M. Trélat pense qu'on peut diminuer le nombre des agités, en apportant au mode d'admission des aliénés à la Préfecture de police des changements désirables. Il est convaincu que le traitement dur et inapproprié à leur état qu'ils y reçoivent contribue à exciter et à entretenir l'agitation.

M. Mitivié croit que le séjour des aliénés à la Préfecture de police est immoral, blessant pour la dignité des familles, et contraire à la loi ; il voudrait que l'on

consacrât dans l'asile central une salle d'admission provisoire, où seraient remplies les formalités légales.

M. Ferdinand Barrot demande jusqu'à quel point sont utiles les relations de famille?

MM. les médecins présents s'accordent à les considérer comme un moyen des plus précieux, et à regarder leur rupture comme une chose funeste.

M. le baron Dubois demande si l'enseignement clinique dans les asiles est praticable ?

M. Delasiauve répond qu'il est pratiqué.

M. Dubois : « A-t-il des inconvénients ? »

M. Mitivié répond qu'Esquirol, Ferrus, Leuret, Falret et Baillarger, ont fait des cliniques, sans inconvénient, à la Salpêtrière et à Bicêtre, en prenant toutefois les mesures de prudence que commande un semblable enseignement. Il serait très-fâcheux qu'on ne l'établît pas.

M. Dubois sait que M. Ferrus croyait cet enseignement possible, mais à la condition d'une grande réserve, et c'est afin que la Commission fût édifiée sur ce point, qu'il a adressé cette question à MM. les médecins.

M. Baillarger dit qu'effectivement cet enseignement doit être fait avec une grande réserve ; qu'on y procède de deux manières : 1° en appelant les malades ; 2° en laissant suivre la visite et en n'admettant qu'un certain nombre d'élèves.

M. Marcé fait observer qu'on pourrait adopter pour cet enseignement le procédé mis en usage dans les cliniques d'accouchement.

En posant ces questions à MM. les médecins, M. Dubois a voulu détruire l'idée exagérée qu'on pourrait se faire, de l'excitation produite par l'introduction d'étrangers dans les établissements d'aliénés, introduction qui ne devrait avoir lieu qu'avec les précautions exigées par la prudence.

La séance est levée à midi.

Délibéré les jour et an que dessus.

Séance du 6 mai 1861.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. le Sénateur, Préfet de la Seine.

Sont présents : MM. le baron Haussmann, Ferdinand Barrot, Marchand, le baron Paul Dubois, Véron et Girard de Cailleux.

Les procès-verbaux des quatre dernières séances, y compris les deux visites faites à Bicêtre et à la Salpêtrière, sont lus et adoptés après quelques modifications.

A l'occasion du procès-verbal relatif à la visite de l'asile d'Auxerre, M. le Préfet fait observer qu'on voit, par l'examen de l'organisation de l'asile d'Auxerre, qu'on peut atténuer les dépenses du service des aliénés de la Seine, au moyen d'une bonne organisation de ces établissements. Ainsi, aux yeux de M. le Sénateur, il paraît évident que, tel qu'il l'avait institué, le service des aliénés de l'Yonne devait fonctionner de manière à couvrir la presque totalité de la subvention départementale, et peut-être même, plus tard, le contingent communal. Les chiffres établis prouvent en effet que la subvention départementale de l'Yonne s'est élevée, avant son administration, à près de 80,000 fr.; qu'elle est descendue à 47,000 fr., et que, si l'on eût marché dans la voie qu'il avait tracée, elle se trouverait réduite à moins de 10,000 fr., puisque les derniers bonis montent à près de 40,000 fr.

On pourrait en faire autant pour la subvention départementale de la Seine, qui est de 900,000 fr., et pourrait être ramenée à 450,000 fr.

M. Marchand s'associe aux idées exprimées par M. le Préfet; mais, dans l'état actuel des choses, l'asile d'Auxerre ne couvre pas la subvention départementale, parce qu'il faut tenir compte des frais de construction et des acquisitions de mobilier, éléments du calcul qu'on a négligés dans le règlement du prix de la pension.

M. le Préfet fait remarquer que, dans son rapport au Conseil général de l'Yonne en 1852, il a tenu compte de ces deux éléments, en fixant le prix de journée à un taux correspondant à la dépense réelle qu'occasionnent les aliénés indigents, sans déduction des bénéfices réalisés sur les pensionnaires et sur leurs produits agricoles et industriels, ce qui portait le prix à 1 fr. 15 c. pour les femmes et

à 1 fr. 35 c. pour les hommes. Mais on a voulu atténuer immédiatement la charge départementale, sans réfléchir qu'on diminuerait ainsi la part du Département sur le fonds commun et sur les contingents communaux.

Pour établir d'une manière régulière le prix de journée, il faudrait tenir compte :

1° Du capital engagé ;

2° Des frais généraux ;

3° Des frais individuels.

Il faudrait ensuite faire profiter le Département des bonis, pour couvrir l'intérêt du capital engagé, ou mieux, amortir ce capital.

M. Marchand considère que le mode de fixation du prix de journée, adopté actuellement pour les aliénés de l'Yonne, est mauvais ; qu'il faudrait élever le prix de journée conformément à la dépense qu'ils occasionnent, et amortir le capital engagé.

M. Ferdinand Barrot demande quel ordre on devrait suivre dans la disposition des bonis ?

M. le Préfet répond : « Amortir d'abord le capital engagé, puis couvrir la subvention départementale et peut-être même les contingents communaux. »

M. Marchand dit que l'on comprend la justice et la vérité du système préconisé par M. le Préfet, mais que l'on comprend aussi l'intérêt qui existe pour un département à dégrever de suite le prix de journée par rapport aux communes, dont les charges sont si pesantes. Il insiste sur la nécessité de tenir compte, dans la fixation du prix de journée, de l'amortissement du capital et des frais de mobilier.

M. le Préfet croit que, dans l'organisation des services spéciaux, les pensionnaires viendront décharger dans une bonne mesure les finances du Département.

M. Marchand désirerait connaître le nombre exact des aliénés placés dans les maisons de santé ?

M. le Préfet prie M. le Secrétaire de se procurer ce document au Ministère de l'Intérieur ou auprès de son collègue, M. le Préfet de police.

Après lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance, et quelques modifications réclamées et introduites dans la forme de la rédaction, M. Marchand demande si la Commission ne trouverait pas convenable et utile de visiter l'asile de Clermont.

M. le Préfet demande à M. Girard s'il connaît cet établissement, et s'il croit qu'il mérite le déplacement et l'attention de la Commission.

M. Girard répond qu'envisagé au point de vue de l'organisation agricole et industrielle, l'asile de Clermont, en dehors de ses graves imperfections, peut offrir de l'intérêt à la Commission.

La Commission décide qu'elle visitera samedi cet établissement.

M. le Préfet croit que la Commission touche au terme de ses travaux, et qu'il y aurait lieu de s'entendre pour présenter un résumé général de ses délibérations et de son opinion sur les matières soumises à son enquête et à ses discussions.

M. Ferdinand Barrot fait observer qu'il existe encore des points posés dans le questionnaire, qui n'ont point encore sérieusement occupé la Commission.

M. le Préfet fait remarquer que le questionnaire n'a point été dressé par lui; qu'il est même des questions qui sont en dehors de celles qui doivent être débattues; que la loi veut que les asiles d'aliénés soient constitués de manière à former des établissements départementaux, et que, dès lors, le service des aliénés doit rentrer dans le régime légal, c'est-à-dire, être placé directement sous l'autorité du Préfet; qu'il comprend qu'à une époque peu avancée de l'administration du Département de la Seine, il y avait une nécessité financière à traiter avec une administration intermédiaire, mais que maintenant on devait substituer à cet état primitif une organisation régulière; qu'enfin, c'est pour faire rentrer ce service dans son administration qu'il a nommé une Commission.

Il faut, dit M. le Préfet, un service départemental d'aliénés.

Comment faut-il l'organiser? C'est pour l'éclairer sur ce point qu'il demande à la Commission son avis.

Faut-il des médecins directeurs dans tous les asiles spéciaux de la Seine, *intra* et *extra muros?* Sans se prononcer d'une manière définitive sur ce sujet, M. le Préfet incline à penser qu'à Paris même, à l'hôpital clinique, où se trouveraient les notabilités de la science, on ne pourrait peut-être pas obtenir que les médecins se consacrassent entièrement au service des aliénés; les fonctions de médecin et de directeur pourraient donc être distinctes; la haute position des médecins attachés à l'hôpital clinique leur donnerait du reste sur le service une autorité à laquelle devrait se soumettre celle des directeurs, sous peine de succomber dans une lutte inégale. Mais en dehors de Paris, où l'intérêt scientifique serait moins vif, où l'influence des médecins serait moins grande, il est porté à croire qu'il faudrait des médecins-directeurs, parce que, dans l'intérêt du service, il faut organiser l'unité et ne pas livrer le régime des aliénés à des tiraillements, suites de discussions et de luttes funestes à tous les points de vue.

La séance est levée à midi et demi.

Délibéré les jour et an que dessus.

Séance du 11 mai 1861.

Sont présents : MM. Ferdinand Barrot, Marchand, le baron Paul Dubois et Girard de Cailleux.

Conformément à la décision prise dans sa dernière séance, la Commission se rend à la gare du chemin de fer du Nord, le samedi 11 mai, à 11 heures du matin, pour aller visiter la colonie de Fitz-James, succursale de l'asile privé de Clermont.

La Commission est reçue à la gare par M. de Plancy, député de l'Oise, président du conseil de surveillance de l'asile de Clermont; par M. le Sous-Préfet de Clermont, et par MM. Labitte frères, directeur et médecin en chef de cet établissement.

La Commission visite dans toutes ses parties l'intéressante colonie, et recueille auprès de ces Messieurs tous les renseignements qu'elle désire. La question de la population que peut contenir un asile, celle de son organisation médico-administrative, la fixation du prix de journée, l'établissement des pensionnats, l'organisation du travail agricole, horticole et industriel, la vie des aliénés en liberté, appellent particulièrement son attention.

Délibéré les jour et an que dessus.

Séance du 27 mai 1861.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. le Sénateur, Préfet.

Etaient présents : MM. le baron Haussmann, Ferdinand Barrot, Chaix d'Est-Ange, le baron Paul Dubois, Véron et Girard de Cailleux.

M. Husson et M. Marchand écrivent à M. le Président pour le prier de faire agréer à la Commission leurs regrets de ne pouvoir prendre part à ses délibérations du 27 mai.

Les procès-verbaux des deux dernières séances sont lus et adoptés, après une

légère modification, et mentionnent la visite faite par la Commission, le 11 mai, à la colonie de Fitz-James, près de Clermont.

M. le Président invite M. le Secrétaire à communiquer à la Commission le plan géométrique qu'il a reçu de l'asile d'Auxerre, le Mémoire qui lui a été adressé par M. le docteur Renaudin, sur le projet d'organisation d'un asile d'aliénés, ainsi que les observations écrites sur le même sujet par M. le docteur Dumesnil.

Le premier de ces documents est placé sous les yeux de la Commission, qui entend avec un intérêt soutenu la lecture complète des Mémoires de MM. les docteurs Renaudin et Dumesnil.

M. le Président prie la Commission de formuler son opinion sur les points du programme que contient le questionnaire, à l'exclusion du dernier paragraphe, qui n'aurait pas dû être soumis à la discussion, puisque la Commission a été instituée pour donner un avis sur une situation contraire à l'état anormal qui existe aujourd'hui, et en vue de replacer le service des aliénés de la Seine sur sa véritable base.

M. Ferdinand Barrot lit les deux premiers paragraphes du questionnaire, qui ont trait à la population que doit contenir un asile d'aliénés, au nombre d'établissements de ce genre qu'il serait utile de construire, et à l'ordre dans lequel on devrait procéder.

M. le Sénateur, Préfet, fait remarquer qu'il y aurait lieu de créer d'abord un asile clinique dans la capitale, et d'autres asiles en dehors de Paris, mais à une distance assez rapprochée pour rendre les communications fréquentes, faciles et peu coûteuses. La proximité d'un chemin de fer lui paraît une condition avantageuse.

Sans préciser le nombre d'aliénés que pourrait contenir l'asile clinique, M. le Préfet pense qu'il pourrait peut-être s'élever à 600; ce serait, du reste, l'objet d'une étude spéciale.

Quant à la population des asiles placés *extra muros*, M. le Préfet pense qu'elle devrait atteindre, sans le dépasser, le nombre de 600.

L'asile clinique, dont le service médical serait confié aux notabilités de la science, serait principalement destiné aux cas de folie récente; les autres asiles recevraient principalement les cas de folie chronique.

M. Ferdinand Barrot demande s'il n'y aurait pas intérêt à augmenter le nombre d'aliénés dans la plupart des établissements placés hors de Paris, à le porter, par exemple, à 1,200 ou 1,500 malades, au lieu de 600.

Du moment, dit-il, où les cas de folie récente seraient traités dans un asile central, quel motif empêcherait l'Administration de placer dans de vastes bâtiments

les aliénés chroniques, dont on a si peu de chose à espérer? On simplifierait ainsi la distribution et l'organisation des asiles, et par cela même on réduirait notablement la dépense; car il ne faut pas perdre de vue l'élément financier, qui impose l'obligation de se tenir dans de sages limites, si l'on veut réaliser le projet en question.

M. le Préfet fait ressortir l'importance du point de vue auquel se place l'honorable préopinant; il comprend que son idée serait praticable si l'on pouvait fonder le système d'un seul jet, puis il demande à M. Girard si, dans les asiles ouverts surtout aux cas de folie chronique, il n'y aurait pas nécessité de créer des classifications qui absorberaient les économies proposées.

M. Girard dit que, dans les asiles dont il est question, on ne peut s'empêcher d'établir ces classifications, sous peine de manquer aux indications les plus positives de la science. Il rappelle ce passage de l'ouvrage de M. Ferrus sur les aliénés, que « sans la possibilité d'établir ces classifications, rien de fort utile n'est praticable dans un établissement de ce genre, aucun résultat avantageux ne peut être espéré. » En effet, le progrès, dans un asile, consiste à ramener l'aliéné à la vie de famille, et par conséquent, à le soumettre, le plus possible, à l'influence de personnes raisonnables; or, on n'arrive à ce résultat que par la division, que par la constitution de petits quartiers et par la séparation des diverses catégories de malades. C'est à ce prix qu'on moralise, qu'on discipline l'aliéné, quelque chronique que soit son état, et c'est avec les aliénés chroniques que l'action moralisante est le plus difficile et pour qui elle est souvent le plus utile.

En outre, tout aliéné chronique, comme l'a judicieusement fait remarquer M. Lélut, est susceptible de passer par les phases d'excitation, de collapsus, de malpropreté, de tranquillité, de turbulence, de maladies incidentes. De là naît la nécessité d'établir, même dans les asiles qui ne reçoivent que des aliénés chroniques, cinq catégories élémentaires, que la loi a prévues, que l'ordonnance exige [1], lorsqu'il s'agit de construire un asile.

Si l'on tient compte des indications actuelles de la science, et on doit le faire, puisqu'on veut réformer, et donner à l'Europe savante un exemple de bien à imiter, on voit donc qu'il faut diviser les aliénés, ne pas donner à leur asile de trop fortes proportions, ne pas imiter les Anglais, qui construisent des forteresses pour ces malheureux, malgré les protestations impuissantes de la science et de l'expérience.

L'économie, du reste, n'a rien à gagner à ces funestes agglomérations, si l'on

---

(1) Article 22 de l'ordonnance du 18 décembre 1839 sur les aliénés.

suit les principes des classifications énoncées ci-dessus. En effet, avec ces grands asiles, on répéterait bientôt ce qui se passe dans les asiles de la Seine, où l'on est obligé de sectionner les services et de multiplier les frais généraux en rompant l'unité de direction. Le progrès, aux yeux de M. Girard, est dans la multiplicité des asiles et dans leur dissémination sous une direction unique.

M. Chaix d'Est-Ange comprend l'organisation des asiles de la Seine de la manière suivante :

1° On créerait un asile clinique principalement destiné aux cas de folie récente ; c'est là que serait traitée cette catégorie de malades, tant dans leur intérêt que pour l'instruction des élèves ; 2° on dirigerait ensuite principalement les cas chroniques dans des asiles construits en dehors de Paris, sans avoir la prétention de distinguer les cas curables de ceux qui ne le sont pas, et sans vouloir établir des situations intermédiaires que l'expérience rend impossibles.

M. Véron fait remarquer qu'on peut établir une distinction entre les deux ordres d'aliénés traités dans les établissements qu'on se propose d'édifier, les cas de folie récente, qui doivent être placés principalement dans l'asile-hôpital, et ceux de folie chronique, qui doivent être traités dans les asiles-hospices.

M. le Préfet résume la discussion en distinguant deux ordres d'asiles : l'asile clinique et les asiles *extra muros*. On commencerait par construire le premier, puis deux autres en dehors de Paris, et plus tard quatre ou cinq autres pour loger les aliénés restants.

On peut élever, dit M. le Préfet, la population des aliénés de la Seine dans un prochain avenir à 6,000. Si l'on retire de ce nombre 600 malades pour l'asile clinique, il en resterait 5,400, qui pourraient être répartis dans neuf établissements ayant chacun 600 aliénés.

Maintenant, dit M. le Préfet, peut-être y aurait-il avantage à placer un certain nombre de malades affaiblis dans leur famille, et par ce système, qu'on expérimenterait, il ne serait peut-être pas impossible de diminuer le nombre des aliénés séquestrés dans les asiles, en appliquant, soit le secours hospice, soit le secours à domicile.

On commencerait, du reste, par trois ou quatre asiles, et l'on continuerait au fur et à mesure des besoins.

On pourrait donc admettre 600 aliénés dans un asile, et prendre des mesures pour en placer une certaine quantité dans leur famille. On arriverait de la sorte à réduire le nombre des fondations.

M. le Préfet ne voit aucune économie à fonder des asiles contenant plus de

600 aliénés, et il s'appuie sur des données rationnelles, et sur l'expérience de M. Renaudin, qui a fondé et organisé un asile de 1,200 malades à Maréville, un de 500 à Fains, et qui en administre un de 350 à Auxerre.

La Commission, consultée sur la première et la deuxième question posées dans le questionnaire, est d'avis que les asiles ne devront pas être construits pour une population excédant 600 aliénés.

Abordant la troisième question, la Commission pense qu'en se plaçant au point de vue de l'économie et de la science, il y a intérêt à recevoir dans les divisions complètement séparées du même établissement les aliénés des deux sexes.

Relativement à la quatrième question, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de construire un asile spécial pour les épileptiques. Quant aux jeunes idiots susceptibles de développement, elle pense qu'on devrait leur consacrer dans l'asile un quartier à part, où seraient placés les idiots de naissance qui n'auraient pu être secourus dans leur famille.

Résumant son opinion sur la question de savoir si l'on construira des établissements destinés aux pensionnats, la Commission est d'avis qu'on doit annexer des pensionnats aux asiles publics, et que ces pensionnats doivent être construits de manière à être complets et entièrement distincts des asiles.

Quant à la forme des asiles, à leurs divisions, à leur mode de distribution, aux détails de leur construction, etc., etc., la Commission est d'avis qu'on devra se rapprocher autant que possible du type fourni par l'asile d'Auxerre, en profitant de tous les perfectionnements indiqués par l'expérience.

La Commission réserve à M. le Sénateur, Préfet, le choix de l'emplacement de chaque asile.

L'ordre à suivre dans l'exécution du projet consisterait, d'après l'avis de la Commission, à construire d'abord l'asile clinique, puis successivement les asiles *extra muros*.

La solution à donner à la neuvième question, qui se rapporte à l'organisation des asiles, est ajournée à la prochaine séance.

Enfin, M. le Préfet dit qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dixième question, résolue d'avance par l'institution d'une Commission appelée à donner son avis sur un nouvel ordre de choses qui doit faire rentrer le service des aliénés de la Seine dans l'esprit de la loi.

La séance est levée à midi et demi.

Délibéré les jour et an que dessus.

Séance du 10 juin 1861.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. le Sénateur, Préfet de la Seine.

Sont présents : MM. le baron Haussmann, Ferdinand Barrot, A. Thayer, Marchand, Chaix d'Est-Ange, baron Dubois, Véron, Husson et Girard de Cailleux.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté après une modification.

M. le Président résume les avis de la Commission sur les différentes questions posées dans le questionnaire, et prie M. le Secrétaire de lire le dernier paragraphe de ce questionnaire, relatif à l'organisation des asiles.

M. le Sénateur, Préfet, fait remarquer que cette organisation doit varier selon la destination des asiles. Ainsi, dit M. le Préfet, l'asile clinique placé dans la capitale doit avoir une organisation spéciale, analogue aux hôpitaux de Paris, et à côté de cet asile il doit y avoir un lieu de dépôt où seront admis et examinés les aliénés placés d'office ou par voie d'assistance, afin d'être dirigés, suivant leur état, sur l'asile où ils doivent être traités. Ce bureau, avec les modifications que comporte sa destination spéciale, représenterait le bureau central des hôpitaux de Paris.

Les autres asiles, en dehors de la capitale, auraient aussi une organisation qui leur serait propre.

Abordant ensuite la question de l'organisation de l'asile clinique, M. le Préfet croit qu'il devrait y avoir dans cet hôpital un directeur et des médecins.

Quel devrait être le nombre des aliénés confiés à chaque médecin de cet asile? Telle est la question posée à M. Girard.

M. Girard pense qu'eu égard à la nature des affections traitées dans l'asile clinique, et à sa destination pour l'enseignement, le nombre des malades confiés à un médecin ne doit pas s'élever à plus de 150.

M. Dubois est d'avis qu'il faut tenir compte de la nécessité où se trouvera le médecin clinicien, de choisir les sujets les plus convenables pour l'instruction des élèves.

M. Marchand fait observer que tous les sujets ne se prêtent pas aux exigences des démonstrations; qu'il faut par conséquent un certain nombre de malades dans

les services de ce genre, et il ne croit pas que le nombre de 600 aliénés, dans l'asile clinique, soit trop considérable.

M. le Préfet fait remarquer que le bureau central enverra dans l'asile clinique tous les cas intéressants qui sont de nature à prendre beaucoup de temps aux médecins, et que le nombre de 100 aliénés lui paraît suffisant pour chaque service. Du reste, ajoute M. le Préfet, il faudra tenir compte, dans cette organisation, du nombre des malades traités dans l'asile et de celui des médecins capables d'être à la hauteur de semblables fonctions ; car n'oublions pas que, pour occuper un poste de ce genre, il faut choisir des savants qui aient fait leurs preuves, et qui appartiennent soit à l'Institut, soit à l'Académie de médecine, soit à la Faculté.

M. Husson pense qu'on pourrait réduire à 60 ou 70 le nombre des aliénés traités dans chacun des services de l'asile clinique, ainsi que cela se passe dans tous les hôpitaux ordinaires.

M. le Préfet fait observer qu'il faut tenir compte, dans la fixation du nombre des aliénés confiés à chaque médecin, des exigences d'une clientèle au dehors. Toutefois, appréciant la difficulté de se procurer des médecins très-capables, il résume son opinion en disant que le service devra être aussi divisé que le permettra le choix des médecins.

M. Véron demande s'il y aura des internes dans chaque service, car c'est un aide qui faciliterait la tâche.

M. Dubois fait remarquer que cette question aurait dû sans doute être préalablement posée, mais qu'elle ne saurait souffrir d'incertitude, puisque tous les hôpitaux en sont pourvus.

M. Ferdinand Barrot demande si l'on ne pourrait pas augmenter le nombre des malades confiés au soin des médecins, l'aliénation, à ses yeux, ne lui paraissant pas exiger, pour la continuité des soins, un examen aussi long et aussi minutieux que les autres maladies et un traitement pharmaceutique aussi varié.

M. Girard fait observer que le nombre de 150 aliénés est déjà élevé, mais qu'il est motivé par la nécessité où se trouve le médecin clinicien d'avoir sous la main tous les types de la folie : l'idiotie, l'épilepsie et toutes les formes de l'aliénation mentale, ainsi que toutes les phases qu'elle parcourt, avec ses lésions variées ; ce qui permet toujours de compter un nombre assez grand de cas chroniques. Ce nombre est en outre motivé par des raisons économiques, chacun de ces groupes exigeant les mêmes classifications que celles d'un grand asile, et l'organisation d'un personnel très-coûteux.

M. le Président résume la discussion, et, après avoir consulté la Commission, est

d'avis qu'il y aura lieu de confier 100 à 150 malades à chaque médecin de l'asile clinique, eu égard à l'organisation de l'internat.

Cela posé, M. le Président demande à M. Husson comment ont lieu les admissions dans les hôpitaux ordinaires.

M. Husson répond que les admissions ont lieu de deux manières :

Tantôt on conduit les malades au bureau central, et le chirurgien ou le médecin de service, après avoir constaté la nature de l'affection, envoie le malade dans l'hôpital qui lui convient et où il y a des places vacantes.

Tantôt les malades sont admis d'urgence et directement à l'hôpital où ils sont présentés.

Il devrait y avoir, dit M. Husson, un bureau central pour l'admission des aliénés, et un médecin en permanence pour constater l'état de chaque malade et le diriger sur le service dans lequel il devrait entrer.

M. le Préfet distingue l'asile clinique de la maison d'admission, ou dépôt provisoire, espèce de bureau central. Il ne voit pas la nécessité de la permanence d'un médecin dans cette maison : un préposé responsable suffirait pour l'admission provisoire, puisqu'un aliéné ne peut être conduit dans un asile qu'en vertu d'un arrêté préfectoral, ou sur la demande de la famille, ou, à défaut, d'un tiers, avec un certificat de médecin, etc. Avant de diriger l'aliéné dans l'asile clinique ou autre part, on peut donc le faire attendre.

M. le Préfet désirerait, en outre, que l'admission définitive dans un asile déterminé n'eût lieu qu'après examen d'un conseil de trois médecins indépendants, qui, dans les cas difficiles, s'entoureraient de toutes les lumières nécessaires pour éclairer leur opinion.

M. Marchand reconnaît la justesse de la distinction de l'asile clinique et du dépôt provisoire, où les aliénés recevraient les premiers soins médicaux et seraient l'objet d'une répartition dans les divers asiles, selon le caractère de la maladie. Ainsi, on pourrait, à première vue, dit M. Marchand, reconnaître l'état chronique de certains aliénés qu'on enverrait dans les asiles *extra muros*, tandis que ceux dont l'état est très-difficile à diagnostiquer seraient placés à l'asile clinique pour être dirigés plus tard, s'il y avait lieu, dans d'autres services.

M. Marchand insiste sur la convenance de donner, à chaque médecin de l'asile clinique, un certain nombre de malades, parce que tous ne peuvent pas servir à des démonstrations cliniques, et qu'il faut opérer un choix.

M. Thayer croit que ce service de répartition exige de la circonspection et de

la mesure, et que par conséquent il ne devrait pas être aussi promptement fait qu'on le suppose.

M. Dubois est d'avis que la Commission entre dans des détails qui ne sont pas de sa compétence; il pense qu'il y aurait lieu seulement à établir qu'il faudrait une maison, un bureau central d'admission et de répartition.

M. Ferdinand Barrot pense que ce service a une très-grande importance, et qu'il importe de ne confier cet examen qu'à un homme considérable et haut placé dans la science et dans la confiance de l'Administration.

M. Husson croit que les premiers soins à donner à un malade ont une très-grande importance.

M. le Préfet fait remarquer qu'on recevra dans la maison ou bureau d'admission tout individu qui s'y présentera muni de pièces régulières.

Il faudrait aussi un médecin à demeure dans l'asile clinique; d'autres médecins lui seraient adjoints. Ce sont eux qui seraient chargés de donner les premiers soins aux aliénés admis dans le dépôt provisoire.

M. Chaix d'Est-Ange croit que la permanence qu'on veut imposer au séjour d'un médecin, résidant dans l'asile clinique, est illusoire; qu'il n'en faudrait pas un, mais quatre, et que si l'on exigeait que le médecin du service fût là longtemps, il n'y resterait pas et se ferait remplacer par un interne.

M. Husson est d'avis qu'il faudrait à l'asile clinique un médecin résidant.

M. le Président résume la discussion en établissant trois ordres d'opinions: une radicale, niant la nécessité de la résidence d'un médecin à l'asile de clinique, une autre la croyant indispensable, et la troisième la remplaçant par un service permanent d'internes, chargés à tour de rôle de remplir les fonctions attachées à cette résidence.

M. Marchand pense qu'un interne ne pourra faire que de la médecine expectante; qu'il pourrait y avoir à l'asile clinique un médecin résidant responsable.

M. Ferdinand Barrot ne croit pas que la résidence d'un médecin à l'asile clinique soit indispensable; mais il maintient son opinion sur la nécessité d'avoir un homme considérable pour examiner les admissions, tant dans un intérêt social que dans celui du Département et pour la sécurité des familles. C'est un service considérable.

M. Thayer est d'avis qu'il doit y avoir à l'asile clinique un médecin résidant.

M. le Préfet fait remarquer qu'il devient inutile d'établir la nécessité de la résidence d'un médecin dans l'asile clinique, attendu que l'art. 10 de l'ordonnance du 18 décembre 1839, relative aux aliénés, exige cette résidence.

Après avoir émis son avis sur le mode d'organisation de l'asile clinique et sur la nécessité de constituer une maison ou bureau central d'admission, la Commission, sur la proposition de son Président, examine s'il y a lieu d'instituer dans les autres asiles des médecins directeurs ou un médecin et un directeur.

M. le Préfet, pour sa part, croit qu'on devra réunir ces deux fonctions toutes les fois qu'on trouvera un homme capable de les remplir.

M. Marchand dit qu'à ses yeux toute la question est dans la manière dont on réglera les fonctions de l'économat.

Si l'économe est un agent indépendant dans une certaine mesure et responsable, il y aura avantage à réunir les deux fonctions ; il n'en saurait être de même dans le cas contraire.

M. le Préfet et M. Husson établissent que la comptabilité de l'économe et du receveur offre toutes les garanties possibles de sûreté et d'indépendance ; que ces deux agents sont nommés par le Préfet et ne sont révocables que par lui.

M. Ferdinand Barrot craint les charges du cumul.

M. le Préfet a été frappé de ce fait, que dans un asile d'aliénés il faut que l'autorité médicale règle, dans le détail et dans l'ensemble, tous les mouvements ; il faut que le médecin dirige et surveille toutes les parties du service, qu'il agisse moralement et d'une manière continue sur les aliénés, et que son autorité, comme son action, soit soutenue. C'est pour cela qu'il voudrait que le médecin fût directeur.

Il faut aussi, sous le point de vue économique, que le médecin ait la responsabilité financière, afin que l'une et l'autre de ses attributions se contrôlent, se modèrent, se fassent équilibre ; on évite encore, par cette fusion des pouvoirs, les conflits déplorables qui naissent presque toujours inévitablement de l'exercice de ces deux autorités rivales, dont les fonctions se confondent entre elles.

Rassuré sur l'indépendance de l'économe et sur sa responsabilité, M. Marchand est convaincu, par les visites qu'il a faites à Auxerre et à Clermont, qu'il faut que les prescriptions administratives soient en même temps médicales, et qu'il est essentiel que les deux fonctions soient réunies entre les mêmes mains.

La Commission, consultée, admet en principe, pour les asiles *extra muros*, la réunion dans une même main des deux fonctions de directeur et de médecin, avec un économe, un secrétaire et un receveur.

M. le Sénateur, Préfet, remercie la Commission du concours plein de lumières qu'elle a bien voulu lui prêter, et prie, avec l'assentiment unanime de la Commis-

sion, l'honorable Vice-Président, M. Ferdinand Barrot, de résumer dans un Rapport d'ensemble les avis motivés qu'elle a émis sur l'amélioration et la réforme du service des aliénés de la Seine. M. le Rapporteur voudra bien prévenir M. le Préfet de la Seine de la terminaison de son travail, afin de provoquer une séance où il puisse en donner lecture.

La séance est levée à midi et demi.

Délibéré les jour et an que dessus.

Séance du 25 novembre 1861.

La séance est ouverte à deux heures un quart, sous la présidence de M. le Sénateur, Préfet de la Seine.

Sont présents : MM. le baron Haussmann, Ferdinand Barrot, Chaix d'Est-Ange, Marchand, Véron, Husson et Girard de Cailleux.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. La parole est donnée à M. le Sénateur Ferdinand Barrot, pour la lecture de son rapport sur l'amélioration et les réformes à opérer dans le service des aliénés de la Seine.

La Commission écoute avec le plus vif intérêt la lecture de ce rapport, où l'élévation et la justesse des idées s'allient à un talent remarquable d'exposition.

Après une courte discussion et quelques modifications apportées dans son travail par M. le Rapporteur, la Commission approuve ce rapport à l'unanimité et décide, également à l'unanimité, que ce rapport sera imprimé, ainsi que les procès-verbaux de toutes ses séances.

M. le Secrétaire aura soin d'envoyer à chacun des membres de la Commission qui ont pris part à la discussion, et à toutes les personnes qui ont été consultées par elle, une épreuve des procès-verbaux, afin que chacun puisse vérifier, rectifier, et, au besoin, corriger son dire.

M. Véron demande à M. le Préfet comment il se fait que le service des aliénés de la Seine soit resté si longtemps en souffrance.

M. le Sénateur fait connaître les difficultés financières qui ont paralysé jusqu'à ce jour les bonnes intentions de l'Administration à l'égard de ce service.

Les fonds alloués pour les services des dépenses facultatives, dit M. le Préfet,

sont tellement absorbés par les dépenses obligatoires, que les départements se voient de jour en jour privés, par l'insuffisance de leurs ressources, de l'initiative que la loi de 1838 a voulu leur assurer, pour toutes les améliorations d'intérêt départemental, et qui avait déjà produit de si heureux résultats.

M. le Préfet considère cette pénurie toujours croissante des crédits affectés aux dépenses facultatives comme anéantissant la vie départementale, si heureusement éveillée par l'admirable institution des conseils généraux.

Il émet sur les modifications qui pourraient être apportées à cet état de choses des considérations de haute administration, qui seront sans doute reproduites au Conseil général, mais qui, ne touchant qu'indirectement la question spéciale que la Commission est appelée à discuter, ne doivent pas prendre place dans le procès-verbal.

La séance est levée à quatre heures.

Délibéré les jour et an que dessus.

Pour conformité :

Le Secrétaire de la Commission,

GIRARD DE CAILLEUX.